

تمت أعمل هذا
مبارك
اتصالكم
تونس

قرار الهيئة الوطنية للاتصالات ع06 عدد المؤرخ في 01 أوت 2018 والمتعلق
بالمصادقة على عرض البيع بالجملة لخدمة الأنترنات المفعله على الخطوط
الرقمية للشركة الوطنية للاتصالات

بعد الإطلاع على قانون عدد 1 لسنة 2001 المؤرخ في 15 جانفي 2001 المتعلق بإصدار مجلة الاتصالات المتمم والمنقح
بالقانون عدد 46 لسنة 2002 المؤرخ في 7 ماي 2002 و بالقانون عدد 1 لسنة 2008 المؤرخ في 8 جانفي 2008 و بالقانون
عدد 10 لسنة 2013 المؤرخ في 12 أفريل 2013 و الفصل 26 (مكرر)، 35، 36، 37، 38 و 38 (مكرر).

وبعد الإطلاع على الأمر عدد 831 لسنة 2001 المؤرخ في 14 أفريل 2001 المتعلق بضبط الشروط العامة للربط البيئي و
طريقة تحديد التعريفات والمتقم والمنقح بالأمر عدد 573 لسنة 2004 المؤرخ في 9 مارس 2004 وبالأمر عدد 3025 لسنة
2008 المؤرخ في 15 سبتمبر 2008.

وبعد الإطلاع على الأمر عدد 3026 لسنة 2008 المؤرخ في 15 سبتمبر 2008 المتعلق بضبط الشروط العامة لاستغلال
الشبكات العمومية للاتصالات وشبكات النفاذ والمتقم والمنقح بالأمر عدد 53 لسنة 2014 المؤرخ في 10 جانفي 2014
وبالأمر الحكومي عدد 912 لسنة 2017 المؤرخ في 14 أوت 2017.

وبعد الإطلاع على الأمر عدد 2000 لسنة 2012 المؤرخ في 18 سبتمبر 2012 المتعلق بتنقيح الأمر عدد 2638 لسنة 2008
المؤرخ في 21 جويلية 2008 و المتعلق بضبط شروط توفير خدمة الهاتف عبر بروتوكول الانترنات.

وبعد الإطلاع على الأمر عدد 4773 لسنة 2014 المؤرخ في 26 ديسمبر 2014 و المتعلق بضبط شروط و إجراءات إسناد
ترخيص نشاط مزود خدمات الانترنات.

وبعد الإطلاع على قرار الهيئة الوطنية للاتصالات عدد 107 المؤرخ في 11 نوفمبر 2015 والمتعلق بإعتماد منهجية ومؤشرات
قياس الجودة الإدارية و التقنية لخدمات الانترنات القارة.

وبعد الإطلاع على قرار الهيئة الوطنية للاتصالات عدد 06 المؤرخ في 30 مارس 2016 والمتعلق بقاعدة تجديد الاشتراكات
في خيارات و خدمات الاتصالات.

وبعد الإطلاع على قرار الهيئة الوطنية للاتصالات عدد 10 المؤرخ في 05 أكتوبر 2016 و المتعلق بالمصادقة على عرض البيع
بالجملة لخدمة الأنترنات المفعله على الخطوط الرقمية xDSL.



وبعد الإطلاع على مراسلة الهيئة الوطنية للاتصالات الموجهة للشركة الوطنية للاتصالات بتاريخ 14 جوان 2017 والتي طلبت بموجبها من المشغل تقديم مشروع محين لعرض البيع بالجملة لخدمة الأنترنات المفعله على الخطوط الرقمية xDSL.

وبعد الإطلاع على مراسلات الهيئة الوطنية للاتصالات الموجهة للشركة الوطنية للاتصالات بتاريخ 16 أوت و 12 سبتمبر 2017 والتي جددت بمقتضاها الهيئة طلبها بخصوص ضرورة تقديم مشروع محين لعرض البيع بالجملة لخدمة الأنترنات المفعله على الخطوط الرقمية xDSL للمصادقة.

وبعد الإطلاع على المراسلة الالكترونية الواردة من الشركة الوطنية للاتصالات بتاريخ 07 نوفمبر 2017 والتي تضمنت مشروع عرض البيع بالجملة لخدمة الأنترنات المفعله على الخطوط الرقمية xDSL.

وبعد الإطلاع على المراسلة الالكترونية للهيئة الوطنية للاتصالات بتاريخ 07 نوفمبر 2017 والموجهة لمشغلي الشبكات العمومية للاتصالات ومزودي خدمات الأنترنات لإبداء الرأي في مشروع العرض.

وبعد الإطلاع على المراسلة الالكترونية الواردة من الشركة الوطنية للاتصالات بتاريخ 10 نوفمبر 2017 والتي تضمنت نسخة جديدة من مشروع عرض البيع بالجملة لخدمة الأنترنات المفعله على الخطوط الرقمية xDSL.

وبعد الإطلاع على المراسلة الالكترونية الواردة من شركة "هكزابايت (Hexabyte)" بتاريخ 16 نوفمبر 2017 والتي تضمنت ملحوظاتها حول مشروع عرض خدمة البيع بالجملة الموجه إليها من طرف الهيئة.

وبعد الإطلاع على المراسلة الالكترونية الواردة من شركة "أورنج تونس" بتاريخ 17 نوفمبر 2017 والتي تضمنت ملحوظاتها حول مشروع عرض خدمة البيع بالجملة الموجه إليها من طرف الهيئة.

وبعد الإطلاع على المراسلة الالكترونية الواردة من شركة "أوريدو تونس" بتاريخ 20 نوفمبر 2017 والتي تضمنت ملحوظاتها حول مشروع عرض خدمة البيع بالجملة الموجه إليها من طرف الهيئة.

وبعد الإطلاع على محضر جلسة الاجتماع الذي عقدته الهيئة الوطنية للاتصالات مع الشركة الوطنية للاتصالات بتاريخ 27 فيفري 2018 والذي طالبت الهيئة خلاله المشغل بإدخال التغييرات الضرورية لملائمة العرض للالتزامات التعديلية.

وبعد الإطلاع على محضر جلسة الاجتماع الذي عقدته الهيئة الوطنية للاتصالات مع الشركة الوطنية للاتصالات ومع مشغلي الشبكات العمومية للاتصالات الآخرين ومزودي خدمات الأنترنات بتاريخ 12 مارس 2018 والذي استعرض خلاله المتدخلون مختلف الإشكاليات المتصلة بتطبيق إتفاقيات بيع خدمات الأنترنات بالجملة وبالخصوص ما تعلق منها بجودة الخدمات.



وبعد الإطلاع على المراسلة الالكترونية الواردة من الشركة الوطنية للاتصالات بتاريخ 02 أفريل 2018 والتي تمّ بمقتضاها إعلام الهيئة بأهم النقاط التي تم التطرق إليها خلال ورشة العمل التي جمعت جميع مشغلي الشبكات العمومية للاتصالات ومزودي خدمات الإنترنت .

وبعد الإطلاع على المراسلة الالكترونية الواردة من الشركة الوطنية للاتصالات بتاريخ 22 ماي 2018 والتي قدّمت بمقتضاها نسخة مهيئة من عرض البيع بالجملة تضمّن بعض التغييرات.

وبعد الإطلاع على محضر جلسة مجلس الهيئة الوطنية للاتصالات بتاريخ 23 ماي 2018 والذي أصدر بمقتضاه جملة من التوصيات الواجب إحترامها عند المصادقة على العرض إضافة إلى دعوة مصالح الإدارة المختصة إلى توجيه بعض التساؤلات إلى الشركة الوطنية للاتصالات بخصوص العرض المذكور.

وبعد الإطلاع على مراسلة الهيئة الوطنية للاتصالات الموجهة للشركة الوطنية للاتصالات بتاريخ 29 ماي 2018 والتي طلبت بموجبها من المشغل تقديم إجابة مفصلة ومعللة حول التساؤلات المطروحة من قبل المجلس.

وبعد الإطلاع على مراسلة الشركة الوطنية للاتصالات الواردة على الهيئة بتاريخ 11 جوان 2018.

وبعد الإطلاع على الملحق عدد 01 المرفق لهذا القرار وما تضمنه من شرح وتعليل إلى الأسباب الداعية لإتخاذ.

وبعد المفاوضة بتاريخ 01 أوت 2018 قررت الهيئة الوطنية للاتصالات ما يلي:

الفصل الأول:

تمت المصادقة على عرض البيع بالجملة للأنترنات المفعلة على الخطوط الرقمية XDSL الوارد على الهيئة الوطنية للاتصالات بتاريخ 22 ماي 2018 والمدرج بالملحق عدد 02 وذلك بعد إدخال التعديلات المبينة بالملحق عدد 03.

وبين الملحق عدد 01 لهذا القرار شرح وتعليل الأسباب الداعية لإتخاذ.

الفصل الثاني:

يدخل عرض البيع بالجملة للأنترنات المنصوص عليه بالفصل الأول من هذا القرار حيّز التنفيذ بداية من تاريخ إعلام الشركة الوطنية للاتصالات به.



الفصل الثالث:

تلتزم الشركة الوطنية للاتصالات بـ:

1. نشر عرضها المتعلق بالبيع بالجملة للأنترنات محيّنًا على ضوء ما تضمنته هذا القرار على الموقع الإلكتروني الخاص بها.
2. إعتقاد هذا العرض لتحيين الإتفاقيات المبرمة مع بقية مشغلي الشبكات العمومية للاتصالات و مزودي خدمات الأنترنات في أقرب الآجال الممكنة وفي كل الحالات دون تجاوز الآجال القانونية.

الفصل الرابع :

يتولى رئيس الهيئة الوطنية للاتصالات تنفيذ هذا القرار وتبلغه للشركة الوطنية للاتصالات، والإذن بنشره على موقع الواب الخاص بالهيئة.

وصد رهذا القرار بتاريخ 01 أوت 2018 عن مجلس الهيئة الوطنية للاتصالات المتركب من السادة:

هشام بسباس: رئيس الهيئة

مليلة بكير: نائبة رئيس الهيئة

الحبيب عبد السلام: العضو القار

كريم بن كحلة: عضو

محمد الطاهر الميساوي: عضو

رئيس الهيئة الوطنية للاتصالات

هشام بسباس



Annexe 1

à la Décision Coll/REG/2018/06 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 01 août 2018 portant approbation de l'offre de revente en gros de l'Internet xDSL résidentiel de la Société Nationale des Télécommunications

1. Contexte :

L'Instance Nationale des Télécommunications considère que l'approbation des offres de gros des prestations de télécommunications contribue à renforcer les conditions nécessaires pour une concurrence loyale dans le marché des services des télécommunications en aval.

En effet, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret 2008-3026, « Les opérateurs des réseaux publics des télécommunications doivent offrir des prestations de télécommunications en gros aux opérateurs des autres réseaux et fournisseurs de services de télécommunications *en vue de la revente* à leurs propres clients. La revente doit être établie dans des conditions techniques et tarifaires objectives et fondées sur le principe de non-discrimination. L'offre en gros doit permettre aux opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications de fournir à leurs clients des offres comparables à celles fournies par l'opérateur offrant le service en gros notamment au niveau des services fournis et de leurs qualités ».

Ainsi, en approuvant une offre de revente en gros de l'Internet XDSL, l'Instance vise à encourager une concurrence loyale et durable sur le marché de gros de l'accès à large bande pour permettre aux opérateurs alternatifs et aux fournisseurs de services Internet d'établir des offres de services dans des conditions similaires.

L'Instance estime qu'il s'agit d'une orientation stratégique appropriée tant qu'elle permet aux opérateurs des réseaux publics des télécommunications et aux fournisseurs de services Internet d'exercer une concurrence effective sur le marché de l'Internet fixe. Elle porte une attention accrue aux offres de gros eu égard à leur rôle quant au développement de la concurrence sur les marchés des télécommunications et à l'élargissement du choix des fournisseurs de services pour les utilisateurs.

La Société Nationale des Télécommunications a exprimé sa volonté d'apporter une nouvelle dynamique positive orientée vers la relance de l'ADSL en collaboration avec tous les acteurs dans le respect des répartitions des rôles de chacun conformément à la réglementation en vigueur.

2. Méthodologie d'approbation

À l'issue de l'approbation de l'offre de revente en gros de l'Internet xDSL pour l'année 2016 et dans le cadre de suivi du marché et de la bonne exécution de ses décisions, l'INT a veillé en collaboration avec tous les opérateurs et les fournisseurs de services Internet à débattre et à remédier aux principaux problèmes soulevés par ces derniers notamment ceux afférents à :



- ✓ L'éligibilité des lignes dans le cadre de la revente (lignes existantes et nouvelles acquisitions)
- ✓ Les conditions relatives à la qualité de service et les pénalités y afférentes.
- ✓ Le processus de migration des anciens clients.

Différentes réunions de travail ont également été tenues sous l'égide de l'Instance Nationale des Télécommunications afin de débattre les raisons des retards des délais de livraison de l'accès que réclament les signataires des conventions avec la Société Nationale de Télécommunications.

Malgré les difficultés rencontrées, l'Instance Nationale des Télécommunications a noté avec satisfaction l'augmentation du nombre de lignes xDSL commercialisées depuis l'approbation de la décision n°10 en date du 05 octobre 2016 qui a dépassé 100 milles lignes. Ces réalisations sont de nature à favoriser le développement de l'Internet fixe Haut débit/très haut débit et à instaurer une concurrence loyale entre les différents intervenants.

Pour approuver la nouvelle offre de revente en gros de l'Internet xDSL et tenant compte des remarques des opérateurs des réseaux publics de télécommunications et des fournisseurs de service Internet, l'Instance Nationale des Télécommunications a jugé qu'il est opportun d'accorder une importance particulière aux éléments suivants :

- ✓ La question d'éligibilité des lignes.
- ✓ La question du délai de livraison d'un accès.
- ✓ La fixation des pénalités afférentes aux différents engagements de qualité de service.
- ✓ La question de migration des clients.
- ✓ L'intégration des lignes professionnelles au niveau de la nouvelle offre.

3. Spécifications et évolution de l'offre :

La Société Nationale des Télécommunications a présenté au niveau de son projet d'offre de revente en gros de l'Internet xDSL résidentiel des modifications qui portent sur :

- **L'éligibilité des lignes** : la Société Nationale des Télécommunications a proposé au niveau de la présentation de ses engagements une phase d'éligibilité pour la livraison d'un accès de quarante-huit (48) heures. À cet égard, l'Instance a rappelé à la Société Nationale des Télécommunications la nécessité d'assurer une éligibilité instantanée des lignes permettant à chaque opérateur et à chaque fournisseur de service Internet de vérifier directement via le workflow l'éligibilité d'une ligne.

Toutefois, en tenant compte des difficultés opérationnelles pour satisfaire l'éligibilité instantanée particulièrement pour les nouvelles installations, l'Instance estime qu'il est adéquat d'allouer un délai de quarante-huit (48) heures pour la phase d'éligibilité et ce uniquement pour les cas de nouvelles installations. Le délai accordé est assorti d'une pénalité fixée par l'Instance.



- **Délai de livraison d'un accès :** La Société Nationale des Télécommunications a proposé un délai de livraison d'un accès ADSL comme illustré par le tableau suivant :

Phases selon convention	SLA TT
Phase d'éligibilité	48h
Phase de souscription	Délais opérateur et fournisseur de service Internet
Phase de validation de la commande	72h
Phase d'activation et réception de l'accès	48h

L'Instance a estimé que le délai de livraison d'un accès ADSL n'est pas en phase avec les dispositions de la décision n°107 en date du 11 novembre 2015. De plus, ce délai est moins favorable que celui inscrit au niveau de l'offre approuvée en 2016 et dépasse le délai prévu au niveau de ladite décision qui est de deux (02) jours. À cet égard, L'Instance a invité la Société Nationale des Télécommunications à expliquer en particulier le délai de soixante-douze (72) heures pour la validation de la commande.

En réponse à la demande l'Instance, l'opérateur historique a mis l'accent sur la charge opérationnelle matérialisée par la complexité et la multiplicité des tâches effectuées au niveau de la phase d'activation qui inclut :

- Réception des ordres de travaux par les équipes techniques de TT
- Attribution du numéro par TT
- Communication de l'Ordre des travaux aux équipes terrain (service client)
- Planification des ordres de travaux par équipe et par ancienneté
- Dispatching aux équipes terrain pour construction de la ligne
- Déplacement des équipes sur site
- Intervention sur site et installation chez le client
- Confirmation de la construction du support cuivre
- Réservation des ressources ADSL
- Tirage de jarretières ADSL (au niveau du central ou du MSAN)
- Validation des travaux sur système.

L'Instance estime qu'il est possible, à ce stade, d'accepter la proposition de la Société Nationale des Télécommunications. Elle se réserve le droit de réviser ce délai s'il s'avère nécessaire. De plus, elle considère que pour assurer le respect des délais proposés, il convient de fixer les pénalités y afférentes.

- **Pour la fixation des pénalités,** l'INT a étudié les propositions de la Société Nationale des Télécommunications au niveau des différentes versions qui lui ont été communiquées. Elle a considéré que les pénalités devraient s'appliquer aussi bien pour la livraison des accès que pour tous les engagements de qualité de service inscrits au niveau de l'offre y compris le cas de perturbation du réseau.



L'INT estime que la perturbation du réseau devrait être signalée à l'Instance, à l'opérateur ou au fournisseur de service Internet comme suit :

- Dans un délai minimum de soixante-douze (72) heures avant l'incident, si l'opération est programmée
- Dans un délai maximum de deux (02) heures après l'incident, si l'opération n'est pas programmée.

À cet égard, il convient de signaler que dans le but d'assurer le respect des engagements de qualité et des différents délais proposés, l'Instance estime qu'elle doit appliquer des pénalités dont le montant est en adéquation avec l'importance de l'engagement y afférent. De plus, l'Instance tient à souligner que le fait d'appliquer des pénalités sous condition de réalisation d'un pourcentage déterminé d'engagements en matière de qualité complique le processus d'application des pénalités et réduit leur impact. Ainsi, l'Instance estime qu'il est judicieux d'opter pour l'application de pénalités qui évoluent au cours du temps en vue d'inciter la Société Nationale des télécommunications de prendre les mesures nécessaires pour respecter ses engagements.

- **Pour la migration des clients :** la Société Nationale des Télécommunications a exclu certaines offres des cas de migration possibles. L'Instance a jugé que la Société Nationale des Télécommunications devra, conformément aux engagements pris au cours des différentes réunions, rendre tous les cas de migration possibles.
- **Pour l'intégration des lignes professionnelles :** L'Instance a demandé à la Société Nationale des Télécommunications d'inclure au niveau de son offre de revente les lignes professionnelles. De sa part, la Société Nationale des Télécommunications estime que cette demande présente une grande menace à son activité B2B et que les opérateurs alternatifs peuvent s'adresser aux clients business directement par leurs propres infrastructures sans recourir à celles de l'opérateur historique. La Société Nationale des Télécommunications estime également que le modèle de service en guichet unique qu'elle a déjà proposé remplace l'offre de gros pour les lignes professionnelles et permet le respect du principe de répliquabilité.

L'Instance a estimé qu'il est nécessaire de ne pas lier l'approbation de l'offre de revente en gros de l'Internet xDSL pour les résidentiels à l'intégration des lignes professionnelles. Par ailleurs, elle considère qu'il convient d'étudier avec plus de détails cette question séparément le plus tôt possible.



Annexe 2

**à la Décision Coll/REG/2018/06 de l'Instance Nationale des
Télécommunications en date du 01 août 2018 portant approbation
de l'offre de revente en gros de l'Internet xDSL résidentiel de la
Société Nationale des Télécommunications**



REPUBLIQUE TUNISIENNE
SOCIETE NATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

TUNISIE TELECOM



La vie est émotions

**Offre de Gros xDSL
de Tunisie Télécom - 2018**

Tunis le 20/04/2018



TABLE DES MATIERES

1	DEFINITIONS	5
2	PRINCIPE DE L'OFFRE	6
2.1	Description.....	6
2.2	Schéma de principe.....	6
3	CONDITIONS DE FOURNITURE DU SERVICE	7
3.1	L'Accès Client	7
3.1.1	Définition ,	7
3.1.2	Eligibilité au service ,	7
3.1.3	Débits offerts ,	7
3.1.4	Caractéristiques techniques ,	8
3.1.5	Liaison entre l'équipement FSI/ORPT et le BRAS TT.....	9
3.2	Pré-requis et engagements du FSI/ ORPT	10
3.2.1	Information préalable de l'Utilisateur par le FSI/ ORPT	10
3.2.2	Choix de l'Utilisateur.....	11
3.3	Etudes techniques	11
3.4	Centralisation des commandes et de la gestion.....	11
3.5	Prévisions de vente.....	11
3.6	Perturbation du réseau de TT	11
4	MODIFICATION DU SERVICE.....	12
4.1	Changement affectant l'Accès Client.....	12
4.2	Résiliation.....	12
5	MISE A JOUR DES SITES	12
6	SERVICE APRES-VENTE.....	12
6.1	Gestion des réclamations.....	12
6.2	Réclamation d'incident	12

6.3	Expertise	13
6.3.1	Principe	13
6.3.2	Procédure.....	14
6.3.3	Abandon d'expertise.....	14
7	ENGAGEMENTS DE DELAIS DE LIVRAISON D'UN ACCES	14
8	ENGAGEMENTS DE QUALITE DE SERVICE	15
8.1	Conditions d'engagements	15
8.2	Garantie de temps de rétablissement (GTR)	15
9	PENALITES	15
10	ELEMENTS DU SYSTEME D'INFORMATIONS	16
10.1	Traitement des demandes	16
10.2	Eligibilité	16
10.3	Gestion des réclamations.....	17
11	PRINCIPES DE FACTURATION	17
11.1	Objet de la facturation	17
11.2	Périodicité de facturation	17
11.3	Paieement des factures.....	18
11.4	SAV - Expertise.....	18
12	. EVOLUTION DU SERVICE.....	18
13	GARANTIE FINANCIERE	18
14	TARIFS.....	19
ANNEXE I.....		21
ANNEXE II.....		50

PREAMBULE

Ce document, rentre dans le cadre des obligations réglementaires incombant à Tunisie Telecom aux termes des dispositions de l'article 3.B du décret n° 2008-3026 du 15 septembre 2008 fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès, tel que modifié et complété par le décret du 10 janvier 2014.

Il constitue également l'offre de référence de TT sur le marché des offres de gros Très Haut Débit activées livrées au niveau national.

Cette offre destinée aux ORPT et aux fournisseurs des services des télécommunications autorisées à commercialiser des services Internet et ayant un cadre conventionnel d'hébergement signé avec Tunisie Telecom.

Egalement cette offre définit une description technique de service, les conditions d'accès au service, le service après-vente, les engagements de Tunisie Telecom et les tarifs basés sur une approche *Retail Minus*.



1 Définitions

ADSL, Asymmetric Digital Subscriber Line. Technologie qui permet de transmettre des signaux numériques haut débit sur le réseau d'accès téléphonique existant. Elle fournit un haut débit dans le sens descendant (en direction de l'utilisateur) et un plus faible débit dans le sens montant (vers le DSLAM du réseau).

ADSL NU, c'est un accès dédié HD sans abonnement voix classique de l'opérateur historique. Le client aura la possibilité de souscrire à un accès ADSL sans aucun abonnement téléphonique

ATI, Agence Tunisienne d'Internet

BRAS, Broadband Remote Access Server, équipement qui insère la session PPP dans le tunnel L2TP

DSLAM, Digital Subscriber Line Access Multiplexer. Equipement qui connecte la boucle locale de l'utilisateur final

FAS, Frais d'Accès au Service

FSI, Fournisseur de Service Internet. Entité qui sera cliente de l'offre de gros.

GTR, Garantie de Temps de Rétablissement

INT, Instance Nationale des Télécommunications

Jour ouvré, chaque jour de 9H00 à 16H00 à l'exception du Samedi, Dimanche et des Fêtes Légales en Tunisie.

L2TP, Level 2 Tunneling Protocol. Protocole qui permet de prolonger à travers le backbone de Tunisie Telecom le protocole PPP jusqu'à l'équipement FSI/ ORPT

LAC, L2TP Access Concentrator

LNS, L2TP Network Server

ORPT, Opérateur de Réseau Public des Télécommunications. Entité qui sera cliente de l'offre de gros.

OTTI, Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de l'année en vigueur

PoP, Point de présence sur le réseau

PPP, Point-to-Point Protocol. Protocole qui permet au FSI/ ORPT de gérer la session du client final

RHD, Raccordement Haut Débit. Chemin physique pour la livraison du trafic en un point centralisé (Point de Livraison)

SAV, Service Après-vente

TT, Tunisie Telecom

VDSL, (Anglais : Very High data rate Digital Subscriber Line) Technologie de transmission asymétrique sur fil de cuivre permettant un débit allant jusqu'au 100M.

xDSL, La technologie DSL permet de transmettre des données à haut débit sur des réseaux en cuivre (RTC). Il existe différentes variantes de DSL, d'où le sigle xDSL pour désigner l'ensemble de ces technologies comme l'ADSL (« A » pour asymétrique), le SDSL (« S » pour symétrique), le HDSL (« H » pour high bit rate), et le RADSL (« R » pour Rate Adaptive) le VDSL (« V » pour Very High data rate).



2 Principe de l'offre

2.1 Description

L'offre consiste en la mise à disposition du FSI/ORPT par TT d'un accès & d'un port xDSL sur le marché Haut Débit/Très Haut Débit activé, livré au niveau national et qui permet l'accès au réseau IP ainsi qu'au réseau Internet global.

Les conditions techniques et financières de fourniture de ces Services sont définies dans les annexes.

Cette offre est destinée aussi bien aux nouvelles acquisitions qu'aux anciens abonnements résidentiels dès expiration de la durée d'engagement prescrite dans le contrat client. De même cette offre couvre les lignes post payées et les lignes prépayées.

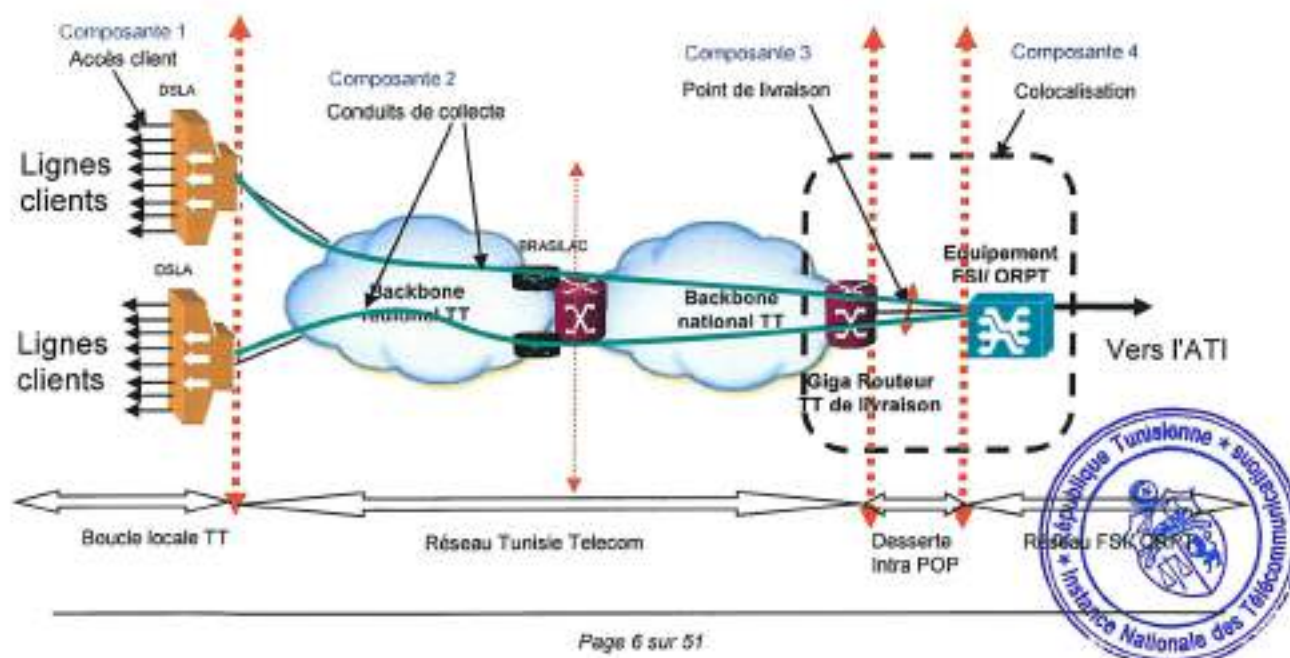
Cette offre donne la possibilité de souscription à une nouvelle offre avec ou sans abonnement voix.

Le trafic sera livré au FSI/ ORPT sur un point de présence du FSI/ ORPT ou co-localisé sur un site de Tunisie Telecom pour raccordement à un équipement LNS du FSI/ ORPT.

Le service exclut spécifiquement le transport du trafic vers le point de présence national de l'ATI qui demeure à la charge du FSI/ ORPT.

2.2 Schéma de principe

La partie technique de l'offre de Gros



3 Conditions de fourniture du service

3.1 L'Accès Client

3.1.1 DÉFINITION :

L'Accès Client consiste en la fourniture d'accès sur l'infrastructure technique de TT à différents débits et selon la technologie offerte dans le cadre de la présente Offre.

Les services d'accès ADSL/VDSL permettent la connexion d'un utilisateur à un DSLAM/MSAN de TT à partir de la source de la boucle locale de TT.

L'Accès Client est construit à partir d'une ligne isolée supportant préalablement le service téléphonique analogique de TT.

3.1.2 ELIGIBILITÉ AU SERVICE :

Les Accès Client peuvent être mis en œuvre uniquement sur des lignes appartenant à une zone de couverture ADSL/VDSL de TT, sous réserve de compatibilité technique.

Tunisie Télécom ne peut répondre qu'aux demandes dans les zones actuellement couvertes par la technologie ADSL/ VDSL.

Tunisie Télécom mettra à jour la liste des sous-répartiteurs équipés en VDSL, mentionnés en Annexe 7, chaque six (06) mois. Elle transmet aux ORPT/FSI tous les trois (03) mois une liste prévisionnelle des sous-répartiteurs qui seront équipés de VDSL.

3.1.3 DÉBITS OFFERTS :

Les débits disponibles sur l'accès FSI/ ORPT sont en débit IP crête allant de ,

- 4 Mbit/s à 20Mbit/s pour la technologie ADSL en Download et de 0.5 Mb/s à 1Mb/s en UpLoad.
- 20 Mbit/s à 100Mbit/s pour la technologie VDSL en Download et de 0.5 Mb/s à 1Mb/s en UpLoad.

En fonction de la longueur de la ligne d'accès et du rapport S/B, seul certains débits seront disponibles.

Les Accès FSI sont basés sur les technologies ADSL/ADSL2+ et VDSL.

Le FSI/ORPT aura la totale responsabilité du service Internet vis-à-vis du Client final. A ce titre, le Client final n'a aucune relation directe avec TT concernant le service Internet et par conséquent, il ne peut lui adresser des réclamations relatives à ce service. Toutefois TT reste tenue de ses engagements envers le FSI/ORPT concernant le service Internet.

Le FSI/ ORPT garantira TT contre toute réclamation du Client Final concernant l'offre Internet.

3.1.4 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES :

Filtre

La mise en œuvre de l'accès client nécessite de séparer les fréquences basses utilisées par le réseau téléphonique commuté analogique et les fréquences hautes utilisées par l'ADSL/VDSL. Les terminaux téléphoniques pouvant être sensibles à ces fréquences. Cette séparation est réalisée au moyen de filtres, tant au niveau du central téléphonique de TT qu'au niveau de l'installation chez le client final.

Le FSI/ ORPT prend à sa charge la fourniture du filtre au client final et son installation. Deux types de filtres peuvent être installés chez le client final :

- Un coffre filtre dit « filtre maître » ;
- Des filtres dits « filtre distribué ».

L'utilisation d'un filtre maître permet l'installation du filtre et du modem client, soit côte à côte à l'entrée du local du Client Final, soit de manière séparée, le modem se situant alors à proximité du micro-ordinateur du Client Final.

L'utilisation de filtres distribués nécessite l'installation d'un filtre sur chaque prise téléphonique utilisée par des terminaux téléphoniques (téléphone, Minitel, répondeur, télécopieur, etc.), le nombre de ces prises étant limité à 3.

Le modem client peut dans ce cas être raccordé à n'importe lequel de ces filtres distribués.

Les filtres distribués remplissent les mêmes fonctions de séparation des fréquences que le filtre maître, mais au niveau de chaque prise téléphonique de l'installation privative au lieu de le faire de manière globale en entrée d'installation.

Fourniture et Interopérabilité des modems avec le service

Le FSI/ ORPT se charge de la fourniture et de la configuration du modem sur le site Utilisateur, ainsi que du ou des cordons associés.

Les modems client utilisables dépendent des DSLAM mis en œuvre dans le réseau de TT.



Les modems utilisés devraient être conformes aux standards nationaux, internationaux et aux agréments fournis par les autorités de certification et de standardisation tunisiennes.

Evolutions des DSLAM du réseau de TT

TT fait évoluer ses équipements ADSL/VDSL, notamment DSLAM, en fonction de ses seules règles d'ingénierie et contraintes d'exploitation, selon un calendrier dont elle a la pleine et entière maîtrise, dans le respect de la procédure d'information définie au présent article.

TT informe le FSI/ORPT de son intention de faire évoluer son parc de DSLAM (nouvelle version matérielle ou logicielle, introduction dans son réseau de DSLAM provenant d'un nouveau constructeur) par l'envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, au plus tard 4 (quatre) mois avant le début du déploiement de cette évolution. L'information de TT indiquera la date envisagée de début de déploiement de cette évolution sans préciser de calendrier de déploiement.

TT informe le FSI/ ORPT de la fin du déploiement d'une nouvelle version matérielle ou logicielle.

Dans ce cadre, TT s'engage :

- À ce que les évolutions des DSLAM de son réseau ne perturbent pas l'interfonctionnement avec le service des modems qu'elle recommande ;
- À produire ses meilleurs efforts pour fournir les informations nécessaires au FSI/ ORPT pour lui permettre de valider l'interopérabilité des équipements ADSL/VDSL qu'il utilise avec les DSLAM du réseau de TT.

3.1.5 LIAISON ENTRE L'ÉQUIPEMENT FSI/ORPT ET LE BRAS TT

Le trafic (y compris les flux d'authentification) étant livré en mode IP depuis le DSLAM qui connecte l'utilisateur final jusqu'au Point de Livraison centrale, la livraison est basée sur le mode protocolaire PPP prolongé par un tunnel LZTP.

Un tunnel LZTP doit être créé entre le LNS du FSI/ ORPT et les BRAS régionaux de TT.

La norme officielle LZTP utilisée est le RFC 2661.

Le protocole LZTP fonctionne en mode connecté, l'établissement d'une session LZTP donne lieu à la création d'un tunnel entre un LAC (fonctionnalité assurée par un équipement du réseau de TT, généralement le BRAS) et un LNS (fonctionnalité assurée par le FSI/ ORPT).



Le LNS FSI/ ORPT doit respecter la recommandation DSL Forum TR-032 de l'ADSL Forum.

Une phase d'établissement de session PPP suit l'établissement du tunnel L2TP et permet l'acheminement du trafic IP proprement dit. Cette session étant prolongée dans le tunnel L2TP établie lors de la phase précédente. Le réseau de TT est transparent lors de cette phase.

3.2 Pré-requis et engagements du FSI/ ORPT

3.2.1 INFORMATION PRÉALABLE DE L'UTILISATEUR PAR LE FSI/ ORPT

Le FSI/ ORPT s'engage expressément à informer l'Utilisateur des spécificités ainsi que des droits et obligations décrites dans le présent article.

- Le FSI/ORPT s'engage expressément à informer l'Utilisateur des conséquences de la mise en œuvre de l'Accès FSI et notamment des résiliations des services fournis par TT et supportés par l'Accès FSI considéré, le cas échéant dans les conditions contractuelles souscrites auprès de cette dernière.
- Excepté, le cas où le Client Final opérerait pour un accès xDSL NU, la mise en œuvre d'un Accès FSI suppose l'existence d'un contrat d'abonnement au service téléphonique de TT compatible. Dans ce cas, TT reste responsable du service téléphonique qu'elle fournit à l'Utilisateur conformément au contrat d'abonnement au service téléphonique correspondant et le FSI/ ORPT reste seul responsable du service haut débit porté par l'Accès Client.
- En particulier, le FSI/ORPT est responsable du filtre installé chez l'Utilisateur qui doit être conforme aux caractéristiques prévues par TT. La responsabilité de TT ne saurait être engagée quant à la qualité du service téléphonique dans le cas où les spécifications du filtre ou ses conditions de mise en œuvre ne seraient pas respectées.
- Sur la demande de TT, l'Utilisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à toute perturbation du réseau ou des services qui serait due à des conditions de raccordement ou d'utilisation des équipements terminaux non conformes à la réglementation des télécommunications en particulier au regard des exigences essentielles (attestation de conformité...).
- Le Client Final signale les dysfonctionnements des services haut débit au FSI/ ORPT qui est seul responsable du service après-vente à l'égard de l'Utilisateur pour le service haut débit.
- Il devra par ailleurs signaler à Tunisie Télécom les dysfonctionnements du service téléphonique qui est le seul responsable du service après-vente pour la voix à l'égard de l'Utilisateur final.



3.2.2 CHOIX DE L'UTILISATEUR

Le FSI/ORPT s'engage expressément à obtenir de l'Utilisateur un document exprimant son choix de souscrire à un service haut débit du dit FSI/ ORPT selon le formalisme de son choix.

Il appartient au FSI/ ORPT de s'assurer de la qualité de l'Utilisateur.

Le Document devra notamment comporter les informations caractérisant l'Accès Client, soit :

- Le nom et le(s) prénom(s) de l'Utilisateur,
- L'adresse précise du local désigné par l'Utilisateur,
- Le Numéro de Désignation de la ligne téléphonique support,

Le Document est recueilli par le FSI/ORPT qui lui affecte un identifiant qu'il détermine.

La mise en service de l'Accès FSI entraîne, le cas échéant, la résiliation de tout ou partie des contrats d'abonnement aux services fournis par TT et/ou un FSI/ ORPT sur la Boucle Locale considérée.

3.3 Etudes techniques

Une étude préalable de faisabilité détermine si les conditions techniques de fourniture du Service sont satisfaites.

3.4 Centralisation des commandes et de la gestion

La mise en œuvre de l'offre suppose une gestion centralisée du Service par TT et le FSI/ ORPT.

L'échange entre ORPT/FSI et TT est automatisé à travers la mise en place par TT d'une interface web (workflow) permettant notamment la consultation des débits maximums supportés par les lignes.

Les spécifications de la centralisation des commandes et de la gestion devraient être prévues au niveau de la convention établie entre TT et le FSI/ORPT.

3.5 Prévisions de vente

Le FSI/ ORPT fournit tous les trois mois à Tunisie Télécom une prévision à 6 mois du volume de ses ventes à réaliser par ses propres services, par région, afin de permettre le bon dimensionnement technique du réseau de Tunisie Télécom.

3.6 Perturbation du réseau de TT

Au cas où un flux de trafic perturberait la qualité du réseau de Tunisie Télécom, Tunisie Télécom se réserve le droit de mettre en œuvre des mesures d'amélioration du trafic afin de maintenir la qualité

des prestations offertes sur l'ensemble du réseau. Elle en informe l'INT, FSI/ ORPT dans les meilleurs délais.

4 Modification du service

4.1 Changement affectant l'Accès Client

Le changement d'un débit d'un Accès Client est possible,

4.2 Résiliation

Pour les Accès Client, l'engagement minimum de service est de 12 mois à partir de la mise en service initiale.

En cas de résiliation anticipée par rapport à la période minimale d'engagement, le reliquat d'engagement sera dû, il correspond au solde des abonnements mensuels restant à courir.

5 Mise à jour des sites

Tunisie Télécom mettra à jour la liste des sous-répartiteurs équipés de VDSL chaque six (06) mois.

Elle transmet aux ORPT /FSI tous les (03) mois une liste prévisionnelle des sous répartiteurs qui seront équipés en VDSL.

6 Service après-vente

6.1 Gestion des réclamations

Tunisie Télécom met à disposition du FSI/ORPT une interface Web assurant la gestion des réclamations.

6.2 Réclamation d'incident

L'ouverture d'une signalisation présuppose que le FSI/ORPT aura fait un diagnostic préalable afin de confirmer que la cause de l'incident réside sur la partie du réseau incombant à TT.



Le FSI/ORPT s'engage en outre à demander au client final de maintenir son modem sous tension électrique.

Les signalisations de pannes seront transmises et pourront être suivies par le FSI/ORPT.

Dépôt de la signalisation :

- Les signalisations sont déposées avec comme référence le numéro de téléphone de l'Accès Client final
- Le FSI/ORPT doit fournir un de confirmation de la résolution de la réclamation client

Localisation du dérangement :

- TT réalise son diagnostic avec les outils dont il dispose pour ses propres besoins

Suivi du traitement des signalisations, étapes optionnelles :

- Si nécessaire, des comptes rendus intermédiaires seront produits et un rendez-vous avec le client aura lieu

Clôture de la signalisation :

- Ne se fait qu'après confirmation de sa résolution par le FSI/ORPT
- Un avis de clôture matérialise la restitution
- En cas de clôture pour « Signalisation Transmise à Tort », TT facturera forfaitairement la signalisation à tort au FSI/ ORPT

Contestation de la qualification « Transmise à Tort » de la signalisation :

- La contestation est effectuée soit en faisant réaliser un constat d'huissier soit en faisant réaliser « une expertise contradictoire ».

6.3 Expertise

6.3.1 PRINCIPE

Le principe de l'expertise consiste en :

- La vérification contradictoire de la présence d'un dérangement le long de la ligne support de l'accès (synchronisation des modems, conformité du passage des jarretières au répartiteur, continuité électrique).
- L'identification contradictoire de la cause de dysfonctionnement et de la détermination des responsabilités respectives.
- Le Rétablissement de la continuité métallique et/ou correction de l'incident



- La rédaction conjointe en deux exemplaires du rapport détaillé d'expertise puis clôture du ticket par TT.

6.3.2 PROCÉDURE

Les expertises peuvent être lancées à la demande de TT ou du FSI/ORPT.

Le FSI/ORPT peut déclencher la procédure d'expertise en cas de divergence à l'issue du traitement opéré suite au premier ticket.

La demande d'expertise se fait par transmission d'un bon de commande d'expertise.

6.3.3 ABANDON D'EXPERTISE

Est qualifiée d'expertise abandonnée toute expertise demandée par le FSI/ ORPT dont :

- Le dépôt est conforme en termes protocolaires, mais présente des incohérences dans les données techniques fournies.
- Le FSI/ ORPT décide d'abandonner avant l'intervention commune.

7 Engagements de délais de livraison d'un accès

La demande de Création d'un Accès ADSL de Tunisie Télécom est satisfaite selon les termes du tableau suivant :

Phase selon convention	Description	SLA TT
Phase 1 : Eligibilité	FSI/ORPT dépose une demande via l'Interface d'Echange d'Informations TT teste l'éligibilité de l'Accès et s'engage à répondre aux FSI/ORPT dans les délais stipulés La réponse est notifiée à FSI/ORPT avec les motifs en cas d'impossibilité de satisfaire à la commande	48H
Phase 2 : Souscription	le client Final mandate le FSI/ORPT pour souscrire à ce service auprès de TT Ce Mandat autorise le FSI/ORPT à agir au nom et pour le compte du client Final, pour effectuer auprès de TT les démarches nécessaires à la mise en œuvre de l'Accès desservant son local	Délais FSI/ORPT
Phase 3 : Validation de la commande	Dans cette phase, le FSI/ORPT envoie via l'Interface d'Echange d'Informations une commande de souscription.	72H



Phase 4 : Activation & Réception de l'Accès	TT planifie les opérations de la mise en service de l'Accès et en informe le FSI/ORPT via l'Interface d'Echange d'Informations puis réalise l'opération dans les délais contractuels Puis, dans le cas d'un Accès Actif, procède également à la résiliation de tous les services associés à l'Accès considéré. TT notifie le FSI/ORPT via l'Interface d'Echange d'Informations dès la réalisation de chaque activation TT dispose d'un délai de 72 heures pour l'activation de la commande à partir de la date de validation de la commande par le FSI/ORPT	
	La facturation du Service commence à la date où TT enregistre l'activation de l'accès sur l'interface d'échange. Le FSI/ORPT est tenu de confirmer ou d'infirmer cette date dans les quarante-huit (48) heures ouvrées.	48H

La demande de création d'un accès VDSL de Tunisie Télécom est satisfaite dans un délai maximum de cinq (05) jours calendaires à compter de la date de la validation de la commande par le FSI/ORPT, sous réserve d'éligibilité.

8 Engagements de qualité de service

8.1 Conditions d'engagements

Les éléments techniques des systèmes Workflow entre le FSI/ ORPT et TT font foi afin de justifier l'heure exacte des dépôts des réclamations.

8.2 Garantie de temps de rétablissement (GTR)

Tunisie Télécom s'engage à rétablir un Accès Client au plus tard quarante-huit (48) heures de la date de signalisation de l'incident. Toutefois pour les cas nécessitant une intervention spécifique justifiée, Tunisie Télécom s'engage à rétablir un Accès Client au plus tard soixante-douze (72) heures de la date de signalisation de l'incident.

9 Pénalités

Les pénalités sur la livraison des accès sont comme suit :

- Appliquer les pénalités sur des périodes de 3 mois
- Appliquer les pénalités si au cours de la période de 3 mois les objectifs de SLA ne sont pas atteints.
- Les objectifs de SLA pour la production sont :



- 70% dans les 72 heures pour la construction des commandes ADSL
- 70% dans les 8 jours pour la construction des commandes VDSL
- 85% dans les 48 heures pour les études d'éligibilité des demandes ADSL et VDSL
- Taux de Respect SLA = [nombre de commandes réalisées dans les objectifs de temps sur une période P] / [Nombre total de commande sur la même période P]
- Les valeurs des pénalités sont les suivantes :

Phase selon convention	SLA TT	Pénalité / Jr de retard
Phase 1 : Eligibilité	48H	0.4 DT HT
Phase 2 : Souscription	NA	NA
Phase 3 : Validation de la commande	72H	0.4 DT HT
Phase 4 : Activation & Réception de l'Accès		

10 Eléments du système d'informations

10.1 Traitement des demandes

La gestion des flux des données est entièrement gérée via un système extranet (le workflow TT) pour :

- ✓ La gestion d'une nouvelle demande
- ✓ La gestion d'une demande de changement de débit
- ✓ La gestion d'une demande de migration
- ✓ La gestion d'une demande de transfert
- ✓ La gestion d'une demande de résiliation

10.2 Eligibilité

Le système extranet permet au FSI/ ORPT de vérifier l'éligibilité d'une ligne au service demandé.

Dans cette phase, FSI/ORPT dépose une demande via l'Interface d'Echange d'Informations afin de vérifier l'éligibilité d'un Accès telles que définies ci-dessous ainsi que ses caractéristiques (longueurs de tronçons par calibre ou débit max supporté par la ligne).

La réponse est notifiée à FSI/ORPT avec les motifs en cas d'impossibilité de satisfaire la demande.

TT dépose la réponse à l'étude de faisabilité dans un délai de quarante-huit (48) heures à partir de la date de dépôt de la demande, via l'Interface d'Echange d'Informations.



10.3 Gestion des réclamations

Le système permet de saisir des tickets de réclamations et de faire leur suivi.

- Données d'entrée : Les données d'entrée du FSI/ ORPT consistent en un numéro de téléphone de l'utilisateur final.
- Données de sortie : Etat de traitement et de suivi de la réclamation.

Le FSI/ ORPT doit confirmer la résolution du problème client sous un délai de 7 jours, à défaut, Tunisie Telecom, considère le problème résolu et procède à la clôture du ticket.

Pour les réclamations relatives aux accès xDSL nu, TT précisera à l'ORPT/FSI, dans le cadre des conventions bilatérales, le mode d'identification afférent à ce type d'accès xDSL nu notamment à travers la fixation d'un identifiant unique.

11 Principes de facturation

11.1 Objet de la facturation

La base de facturation est l'ensemble des clients actifs déclarés sur le système workflow, et ce indépendamment :

- Des cycles de facturation et de suspension des FSI/ ORPT à l'encontre de leurs clients.
- Des incidents impactant la fourniture du service au client final.

En cas d'indisponibilité de services prolongée, dont la responsabilité incombe à Tunisie Telecom, le FSI/ ORPT, peut, exceptionnellement demander l'écartement de la période non consommée pour un client par ajustement de facture (l'état du système extranet, faisant foi).

La facturation recouvre les frais d'accès afférents à la revente en gros de l'Internet xDSL (frais récurrents) y compris le reliquat d'engagement pour les résiliations saisies avant échéance.

11.2 Périodicité de facturation

L'édition des factures se fera périodiquement et automatiquement à une fréquence mensuelle.

Le prorata de l'abonnement relatif à la période comprise entre la date de mise en service et le début de la période de facturation est imputé sur la première facture qui suit la mise en service.



11.3 Paiement des factures

Toute facture émise est réputée exigible à la date de facture. Le paiement effectif doit avoir lieu au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la date de facture.

La 'date de facture' désigne la date de réception de la facture par la partie facturée contre décharge.

Les factures seront payées par ordres de virement aux comptes bancaires qui seront précisés sur les factures.

La date de paiement désigne la date d'opération du virement bancaire.

En cas de non-paiement dans le délai précité, une pénalité de retard est appliquée. Cette pénalité est égale à une fois et demi le taux du marché monétaire- TMM en Tunisie, calculé sur les montants HT dus, par fraction indivisible de quinze (15) jours calendaires, si le retard est inférieur ou égal à (30) jours calendaires suivant la date limite de paiement. Au-delà de ce délai, la pénalité sera deux fois le TMM.

11.4 SAV - Expertise

Les demandes d'expertise et les abandons d'expertise sont facturés à l'acte.

12. Evolution du service

Après que l'INT ait émis un avis favorable, et en cas de publication par TT d'une offre de gros d'accès haut débit, ou pour des raisons techniques et/ou commerciales, de proposition d'une nouvelle offre ayant pour objet de remplacer la présente offre, le FSI/ ORPT pourra migrer vers cette nouvelle offre dans un délai de six mois à compter de la publication de ladite offre.

13 Garantie financière

Tunisie Télécom peut demander une garantie financière au FSI/ ORPT.

Dans le cas de garantie normale, le montant de ladite garantie est équivalent à 3 mois de facturation mensuelle du Service au titre de la présente offre, sur la base moyenne des 6 (six) derniers mois facturés.

Dans le cas de garantie réduite, le montant de ladite garantie est équivalent à 1,5 (un et demi) mois de facturation mensuelle du Service au titre de la présente offre, sur la base moyenne des 6 (six) derniers mois facturés.



Dans le cas d'absence d'antécédents de facturation, le montant de la garantie financière est calculé par Tunisie Télécom sur la base d'une estimation du trafic consommé.

14 Tarifs

L'Offre de Vente en Gros xDSL est basée sur une approche *Retail Minus*. Les taux de remises accordés pour les frais récurrents sont détaillés comme suit :

Service	ADSL		VDSL
	Débit	4M et 8M	12M et 20M
Taux de remise	15%	20%	15%

Les taux de remises accordés pour les frais non récurrents sont détaillés comme suit :

Service	Tout service replicable facturé par TT à ses clients dans le cadre de la fourniture de l'accès XDSL entant que charge non récurrentes : Nouvelle installation, Transfert, Down Grade, etc.
Taux de remise	15%

- Les taux de remises accordés pour les frais non récurrents sont détaillés comme suit :

Service	Tout service, replicable, facturé, par TT, à ses clients dans le cadre de la fourniture de l'accès XDSL entant que charge non récurrentes : Nouvelle installation, Transfert, Down Grade, etc.
Taux de remise	15%

- Les prix Retail xDSL doivent être consignés dans un catalogue de prix nommé « Catalogue de prix Retail xDSL de TT » et ce après accord de l'INT.
- Une compensation partielle du coût supporté, par Tunisie Télécom, au niveau de la boucle locale est prévue pour les accès xDSL Nus.



- Le catalogue de prix de démarrage doit être remis aux FSI/ORPT à la signature de la convention.
- Toute mise à jour par TT des prix Retail xDSL et validée par l'INT doit être consignée dans un nouveau catalogue de prix à adresser aux FSI, 15 jours avant le lancement commercial effectif par TT.



ANNEXE I

Liste des SR équipés en VDSL

Région	Adresse
Ariana	
Ennahdha	ariana
ITCOM 1	pole technologique
ITCOM 2	pole technologique
IT-COM3	pole technologique
Kobbi Fatouma Borguiba	kobbi sidi fraj
La Ruche	TM
Manazah Centre	
MM_Pyramides3, bloc H	res pyramides3
MM_Aden	res aden
MM_Aswar Soukra	aswar
MM_Base militaire Aouina	Base Militaire aouina
MM_Clinique Soukra	clinique soukra
MM_coin abdelaziz thaalbi Manar	
MM_coin ali el ayari Manar	rue ali ayari
MM_coin hbib khanfir Manar	
MM_Coin hedi lassoued Manar	hedi lassoued
MM_Diar ibn sina Manar	
MM_Erriadh Manar	manar
MM_Golf Centre Soukra	
MM_Les Terrasses de la Soukra	terrasses de la soukra
MM_Manoubia ben nasr	rue manoubia ben naser
MM_Pyramides2, bloc F	res pyramides2
MM_Rce el montazah Manar	
MM_RCE Manar Centre	rce manar centre
MM_Résidence Essalem Manar	
MM_Résidence Fares	
MM_Résidence Revera	res revera (la couronne)
MM_Rue hsan saadaoui Manar	hassen saadaoui
MM_Rue Musbah ejjarbouy Manar 3	
MM_SR Fatimide 1 Bis	residence les fatimides
MM_SR Pyramide	res pyramides
MM_SR Safsaf	



MM_SR Serept _1 Manar	
MM_SR Serept _2 Manar	serept manar 2
MM_SR2 Makni	
MM_SR4 Makni	
MM_Tanit Raoued	res Tanit
MM_Yasmine3 bloc G	
MM_Zouhour Soukra	
MSAN NOUIRA	nouira
MSAN sidi younes	B T
PT-MRS 2	pole technologique
SR 3 Chotrana	choutrana
SR 7 El ghazela	ghazela
SR Abattoir	
SR avenir Mahmoud el matri	
Sr Badr	
SR Bruxelles	
SR Echebba Manzah 5	
SR Essahafa	
SR Essalama	
SR Ezzayatine	
SR Foire Jardin Menzah1	
SR GP10	centre de tri
SR Ibn Mandhour	ariana
SR Jerba Soukra	
SR kaouther	
SR Les Emeraudes	
SR Les Palmerals	
SR Lycée Mz6	
SR Mabrouka	
SR Microsoft 1	microsoft1 ghazela
SR Microsoft 2	
SR Mostakbel	
SR Selma	
SR Sihem	
SR Snaigria	
SR Uma	
SR Yousef Rouisi	
SR Zodiac	
SR Elyes	
SR Maheri	
SR Narjes 2	
sr_a_elbosten	



sr_adam	
SR_Ahlem	sidi fraj
sr_ambaria	ambaria
sr_ammam ibn yasser	
SR_Arabie Saoudite	
sr_bhaira	jemaa erraoudha
SR_bhar_lazreg	bhar lazreg
SR_Borj_Elghoula	Borj el ghoula
sr_brarja	raoued
sr_carriere-petite-ariana	
sr_des_rosiers	ariana
sr_el_feth	
sr_ennour	
sr_garde_national	
SR_Gharnata	
sr_ibn_rochd	
sr_insat	insat
SR_L-Avenir	
sr_le_passage	
SR_Les Berges De La Soukra	
SR_Les Pins	les pins
sr_les_juges	
SR_Riadh Borj Touil	
SR_Teboulbou	
sr_yakout_el_hamaoui	
SR_Yassine	
sr1jnene ain zaghouan	
sr1jnene eddonia	
SR1Manzah8	
sr1_el_mansoura	Mansoura
sr1_jardin_menzah	Manar
sr1_jardins_menzah2	jardin menzah2
sr1_raoued	Raoued
sr1_snit	snit BZ
SR10 JM22	JM22
SR13 JM22	JM22
SR14 JM22	JM22
SR2 Salma City	selma city
sr2_bosten	jemaa erraoudha
sr2_el_amal	Ra
SR3 Manar 1	manar1
SR3 Salma City	selma city



sr3_jardin_menzah2	jmz2
sr4_jardin_menzah1	jardin menzeh
Sr4_jardins_menzah2	jmz2
sr8_riadh_andalous	R Andalous
Béja	
Ain Mrad	
CYBER_PARC Béja	ceinture beja tabarka
Mimosa2 Béja	rue hassan chedly cite biadha
MM8IDN	
Sr AFH Béja	route beja jendouba
SR Ain Karma	
SR Manar2	rue ezzahra manar2 beja
SR_Ain_Bezaz	rue salah maghraoui beja
SR_Bir_El_Hofra	rue 9 avril 1938 beja
sr_el_menzah	
sr_ksar_bardo2	avenue grand magreb arabe beja
sr_liberte_beja	avenue de la liberte beja
SR_Route_Amdoun	dos ecole primaire sts beja
sr_sante_beja	rue jerba cite sante beja
Ben Arous	
HW_BA_Limrah_1_Rades_S100	Rue Mohamed CHNIK pret Jardin Sidi Bouyahia MRAH R
HW_BA_Limrah_2_Rades_S100	Rue Aziza Othmana MRAH Rades
HW_BA_SR_10_Mourouj4_S300	
HW_BA_SR_10a_Mj4_S300	
HW_BA_SR_9b_mj4_T500	
MSAN Assia	Résidence ESSYA Mourouj 6
MSAN Centre Médicale Ben Arous	
MSAN Centre Lamti	Centre LAMTI Mourouj 1
MSAN Dar El Foll	
MSAN El Fatah Fouchana	
MSAN El Hidhab	Rue Salaheddine Ayoubi Cité Hidhab Mghira
MSAN El Houli	Croisement GP1 et Avenue 2 Mars Cité EL HOUL hamma
MSAN Erriadh Megrine	Megrine Erriadh à coté de Mosqué OMAR ABDELAZIZ
MSAN Forêt 1	Immeubles C & D Rades Foret
MSAN Forêt 3	Immeubles B Rades Foret
MSAN Gobbi Mohamedia	Zone Industrielle KOBBI Mhamdia
MSAN Habib Thamer	Cité HABIB THAMEUR Route NAASSAN CHERODA
MSAN Jaber	Cité JABER Morneg
MSAN Kaabi	GP1 KIOSQUE AGIL B-CEBRIA
MSAN Landor	



MSAN le Patio	
MSAN lycée Technique Rades	Lycée Technique Rades
MSAN Radés Athlétisme	stade athlétisme complexe sportif rades
MSAN Radés Foot	stade olympique rades
MSAN Radés Piscine	piscine complexe sportif rades
MSAN Résidence Ettakwa	
MSAN Résidence MG	
MSAN Résidence Narcisse	
MSAN Sabbelet Echikh	Cité Sebalet Echikh Route GP3 MHAMDIA
MSAN SR El Boustene	
MSAN SR1 Mourouj 1	
MSAN Stade Ben Arous	Rue Assad Ibn Fourat Ben Arous
MSAN Stade Radés Omni Sport	salle omni sport complexe sportif rades
MSAN STEG Rades	Zone Pétrolière Rades saline
SR 18 Mourouj4	MJ4
SR 2 Mourouj4	MJ4
SR 3 Mourouj 3	mourouj3
SR Administrative	zone administratif benarous
SR AFH 2 Borj Cedria	cite afh_borj_cedria
SR Ben Gamra	
SR Borj Cedria	borj cedria,2084
SR Borj Ghorbel	
SR Bou Bhar	
SR Brise	Rue la brise rades plage
SR carrefour Mourouj1	MJ1
SR Centre de vip Mghira	Zone Industriel Mghira
SR Chebedda 2	Zone industrielle Route CHEBEDDA
SR Cité Enour Megrine	Fouchana
SR Cité Wifek2	Cité Douar El Houch Naassen
SR Daouar el Houch	
SR Diar Habiba	
SR El Hana Ben Arous	
SR environnement	rue environnement benarous
SR Errisala Mornag	cité errissala
SR Fatma Ezzahra	Rades
SR France 2	Benarous
SR Gouvernorat	gouvernorat benarous
SR ibn Rachik	
SR Imara	Rue zezis el bassatine
SR Indépendance	h_lif
SR Laine	Benarous
SR Mabrouka 2	MEGRINE



SR Marwa 2	
SR Mghira Centre	Avenue IBN KHALDOUN Mghira Centre
SR Olija Rades	
SR Porcelaine	
SR Résidence El Walid	
SR Sagem	
SR Sidi Saad	ecole police sidi saad
SR Sohnoun	rue imem sohnoun
SR Technopole & Faculté	technopole faculte
SR Tunis	
SR Zaouia	
SR ZI Megrine	megrine,2033
Bizerte	
Afrique	avenue Afrique
Amel	rue amel
Beni Ataa	beni ataa ancien sr4 ras jbel
El morjan	
Hached	rue farhat hached
Iran	rue farhat hached
Kaak	rue kaak
Maroc	rue maroc
MM_Borj Challouf	rue borj challouf pecherie
MM_Caserne militaire Kharrouba	
MM_Caserne militaire Sidi Ahmed	
MM_Dalia Utique	ZONE INDUSTRIELLE UTIQUE
MM_Essaada	
MM_Ras El Ain	ras el ain corniche bizerte
MM_Résidence Ichrak Pécherie	
MM_Résidence Soltana	résidence Soltana
Omen	rue omen
Pasteur	rue pasteur
She_SR26_Citi_Jale	
SR Port de pêche	port de peche sr10 jarzouna
SR03_Bougatfa	NELSON MANDELA,7053
sr1_ghar_el_melh Béjou	Rue Habib bourguiba,7033
sr1_jarzouna	RUE BEN NIGRO,7021
sr1_metline	rue farhat hached,7034
sr1_zouaouine	zouaouine ancien sr1 aousja
sr10_bougatfa	NELSON MANDELA,7053
SR11 Bizerte	cite ouali ancien sr11_bz
sr12_bizerte	la goulette ancien sr12 bizerte
sr13 bizerte	avenue habib bourguiba ancien sr13 bizerte



SR13 MI Bourguiba	
sr14_bizerte	rue hassen noury ancien sr14 bz
sr17_bizerte	
SR2 MI Jemil	AVENUE HABIB BOURGUIBA,7080
SR2 Zarzouna	avenue union magharibi ancien sr2_mj
sr2_bizerte	avenue hassen noury ancien sr2bz
sr2_rafaf	lahmari ancien sr2 rafaf
SR29 Bizerte	rue bouchoucha ancien sr29bz
sr3_jarzouna	rue hedi nouira oued roumine ancien sr3_jz
SR3-Bizerte	
SR4 Bizerte	zone touristique bizerte
sr4_bougatfa	
SR5 Sekma	cite ennasr raja mateur ancien sr5_RM
sr5_mi_bourguiba	rue kortoba ancien sr8 menzel bourguiba
sr5_raja_mateur	rue habib bourguiba,7030
sr5_sidi_salem	
SR6 MI jemil	avenue 7 nov ancien sr6_mj
sr6_bizerte	
Sr7_mi_bourguiba	
SR8 MI Bourguiba	
SR-Beja MI bourguiba	
sr-boukhriss	sidi boukhris bizerte
Utique Nlle	utique nouvelle ancien sr2 aousja
Gabes	
HW_GA_Bechima_Borj_S100	bechima el borj el hamma
Laffam	ROUTE MATMATA LAFFAM
limaya	SR LIMAYA EZZARAT
MSAN 3 SR6_Zrig	Cite el madina gabes sud
MSAN Gabes El hidaya	
MSAN SR 1 Ghannouch	
MSAN SR 1_Alaya	el aalaya zarat
MSAN SR 11 Zrig	CITE AMAL 5
MSAN SR 18 Gabes	
MSAN SR 19 Gabes	cite el izdihar gabes
MSAN SR 2 Nahal	nahal pres de ecole primaire
MSAN SR 2 Outhref	PRES STATION AGIL OUDHREF
MSAN SR 20 Gabes	
MSAN SR 20 Hached	CITE HACHED 2 MTORRECH
MSAN SR 22 Gabes	
MSAN SR 7 zrig	CITE HANA BDOURA ZRIG
MSAN SR 8 zrig	route bdoura
SR 1 Bureau de Poste	en face bureau de poste baughar



SR 10 Elmadina	
SR 10 Mtorech crda	CRDA el mnara chentech
SR 10 Zrig	SR10 zrig
SR 18 Mtorrech	
SR 19 Mtr Izdihar	cite el izdihar gabes
SR 24 Gabes	rue oasis zone Sidi daoued gabes
SR 4 Oued Ennour El Hamma	oued ennour el hamma
SR 4 Zrig	zrig gabes sud
SR 6 Zrig	SR6 ZRIG
SR 8 Magasin Générale	Magasin gle beb bhar gabes
SR 8&9 Zrig	Rue Farhat Hached Zrig
SR Chat Essalem	Chatt essalem
SR Cimenterie	Cimenterie Gabes RTE el hamma
SR Cité Infirmiers	
SR6 Mtorech Education	
Gafsa	
HW_GF_Ain_Soltane_S100	rue ain soltane lala
HW_GF_Aroport_Gafsa_S100	
HW_GF_centre_Harrath_S100	rue mohamed ali el hammi
HW_GF_Mosque_Zarrouk_S100	avenue ahmed zarroug
HW_GF_SR_23_Gafsa_S300	Cite Essourour Gafsa
HW_GF_SR_28_Gafsa_S300	Cite ennour
HW_KB_MA5600T_Lalla-RK01SH01-Ind	Route GABES LALA,2121
HW_KB_MA5600T_Ras_El_Kef-RK01SH01-Ind	Ras el Kef,2151
MSAN Hannachia	Route Tunis
MSAN SR_1_Redayef	Redeyef
MSAN SR_2_Mdhilla	Route Gafsa
MSAN SR_25_Gafsa	Rue de philipine
MSAN SR_3_Redayef	Redeyef
MSAN SR_3_Zarrouk	Av Habib Bourguiba près douane
MSAN SR_35_Gafsa	rue mosqueé tawfik
MSAN SR_6_KSAR Gafsa	Rue Sidi Badi
MSAN SR_6_Metlaoui	Route moulares cité el keyna metlaoui
MSAN SR_7_Lala	rue de la poste
MSAN SR_8_KSAR Gafsa	Av Habib Bourguiba Ksar
SR 02 Moulares	Route Gafsa
SR 2 Ksar Gafsa	rue oasis ksar
SR 28 Gafsa	Cite ennour
SR 5 Gafsa	Place Pasteur Gafsa
SR 8 Gafsa	Place Pasteur Gafsa
SR 9 Gafsa	route travaux
SR 9 Metlaoui	Metlaoui



SR15 Gafsa	CPG GAFSA
Jendouba	
Al Azima	azima jendouba 8100
Hédi Khélil 1	hedi khilil bousalem
Hédi Khélil 2	hedi khilil bousalem
Ksar El Ouda	ksar el ouda Tabarka
Liège	tabarka 8110
MM_Belvédère	
Route Ghardimaou	route ghardimaou jendouba 8100
Souala Jendouba	souala jendouba 8100
SR Stade Jendouba	cité erriadh 8100 jendouba
SR Zouhour	ghardimaou 8160
SR_Chorfa1	cité chorfa 1 jendouba 8100
SR_El Khadhra	cité khadhra bousalem
Sr_forêt	Ain Draham 8130
sr_hached Bousalem	Avenue 20 mars (bousalem),8170
sr_jardins	AFH jendouba 8100
SR_Khémir	khemir aindraham
sr_madina	madina bousalem 8170
SR Militaire Tabarka	cité militaire tabarka
sr_nakhil	cité ennakhil 8100 jendouba
sr_narjes	cite narjes jendouba 8100
sr_tataouer	tataouer jendouba 8100
Kairouan	
HW_KA_ASSAD_IBN_FOURAT_S100	
HW_KA_IBN_JAZZAR_S100	
HW_KA_KORTOBA_S100	
HW_KA_LES_OLIVIERS_S100	rue des oliviers et av brahim taktak
HW_KA_MSAN_SIDI-SAAD_RK01SH01_OUT	sidi saad,3115
Khit El Oued	khith oued
Metbasta village	metbassta,3111
MSAN AFH Haffouz	haffouz,3130
MSAN Hannibal	av tarek ibn zied et rue hannibal
MSAN Ibn Jazzar	
MSAN Sahnoun	av imam sahnoun
MSAN Essada Hajeb Layoun	cite saada hajeb
MSAN Ibn Aghleb	croisement av ibn aghlab et av ibrahim negra
MSAN Ibn Hanifa	av abou hanifa cite afh
MSAN Okba2	av ibn el athir
MSAN_AIN_JLOULA_IND	jeloula,3113
MSAN_BIR_AHMED_IND	bir ahmed,3152
MSAN_EL_ALAM_IND	el alam,3125



Ouamria	el ouamria,3161
SR 127	rue ibrahim el khalil
SR 14 Janvier (Erriadh Sbikha)	av 14 janvier souk sbikha
SR 18 CNRPS	immeuble cnrps mansoura
SR Ben khoud	rue ben khoud cite jema
SR Bourji	av telmessane pres oued malah
SR EL Bemri	av beit hekma pres mosque el bemri
SR El omrane Kairouan	rue el omran
SR Ennasser	cite ennasser kairouan
SR Ibn Houdajj	rue ibn houdajj pres soned
SR Ichbilja	route tunis pres hotel amina
SR Okba	av ibn el athir
SR Raccada	route sfax pres muse
SR Sabra	av beit el hekma pres planning familial
SR Syouri	
SR Tarek ibn Zied	rue tarek ibn zied
SR yahia	av yahia ibn omar
Zaafra	Zaafra
Kasserine	
Hammar	Hammar
HW_KS_Agba_Khomouda_S300	khmouda,1212
HW_KS_Ezzayatine_S300	
HW_KS_Mhiri_Thala_S300	
HW_KS_Mraouna_S300	
MSAN Bouderies	bouderies,1232
MSAN La Gare Hidra	
MSAN Mongi Slim Thala	cit� mongi slim
MSAN Ouled Njah	Khmouda
MSAN Rakhmet	Rakhmet
MSAN Sidi Sehil	sidi shil,1231
SR Ariche	Laariche
SR Bassatine 3	cite bassatine3
SR El Fatah	cit� el fateh kasserine
SR Ennarjess	cite ennarjess
SR Ennour 2	cit� nour 2
SR Ennour 3	cit� nour 3
SR Essalem	cit� essalem
SR Essourour	cit� essourour
SR Ghadabnia	cite ghhabnia
SR Karma Kasserine	cit� karma
SR La roche noire	cit� la roche noire
SR Lyc�e Sbeitla	cit� lyc�e sbtila



SR PTT Feriana	cité ptt feriana
SR ZI Route Sbeitla	zone industrielle
Kebili	
HW_KB_Abadla_Douz_S100	cite abedla douz
HW_KB_JAZIRA_BAIDA_S100	jazira baida SHD
HW_KB_SR_9_Douz_S300	RTE DHOUMRANA
MSAN 04 Souk Lahad	SHD
MSAN 08 Souk Lahad	SHD
MSAN 3 Douz	douz gharbi
MSAN 3 Souk Lahad	SHD
MSAN Ecole Ibn Khaldoun	Golaa
MSAN SR1 Kebili	Route Gabes Kebili
MSAN SR14 Kebili	Cite Hopital Kebili
SR 2 Souk Lahad	Menchia souk lahad
SR 4 Douz	Cite El Abadla Douz
SR 4 Faj Errih	SHD
SR 4 Kebili	Janoura
SR 7 Douz	ghlissia douz
SR 8 Douz	ghlissia douz
SR Amaira	cité amaira rte elgolaa
SR Hinich	hnich rte ZT
SR Route Caserne	Rte caserne KEBILI
SR Route Mansoura	Mansourah
SR Zone Industriel_Kebili	Route Tozeur
SR Zone Touristique_kebili	Kebili
Kef	
Ain mnekh	cite ain mnekh kef
Ciok	en face pv tajerouine 7150
Cité Essaha Ville du Kef	cite essaada,7100
citéhannachi kef 2	cite hannachi kef
Délégation	pres municipalité tajerouine 7150
Ennassim Sers	cite ennassim sers
Erriadh	cite erriadh pres monoprix kef
Ezzouhour 1 PMI Sers	cite PMI sers
Ezzouhour 2 Sers	cite ezzouhor 2 sers
Hached Kef	cite hached kef
La source	cite la source tajerouine
Liberté	cite la liberte kef
MM_Bayadha	cite elbayadh elkef
MM_Boulifa	boulifa,7121
MM_Cité Stade Sakiet Sidi Youssef	cite stade ben jilani kef
MM_Douane Kalaat senan	frontiere kalaat sinenan



MM_Kardmi	cite elkardmi kef
MM_Mahesen	elmahasen nebeur kef 7100
MM_Rbiba	cite hannachi kef
MM_Sakmo	
MM_Sidi Mansour	sidi mansour krf 7100
MM_Sidi Mtir	rue sidi mtir kef 7100
MM_Zaafrane Gare	Zaafrane gare kef 7100
Ons 2	cite elons 2 kef
Sanouber	en face PMI tajerouine 7150
SR Essanaouber Sers	cite essanaouber sers
SR Mongi Slim Sers	avenue mongi slim sers
sr_3aout	cite 3aout kef
sr_el_ons	CITE EL ONS,7117
SR_Elbassatine	cite elbasatine kef
SR_Ennassim	cite ennacim hached kef
sr_essakhra	cite essakhra kef
sr_souk	cite esouk kef
Stade ben Jilani	cite stade ben jilani kef
Z.I Ouèd Erramel	Z.I Ouèd Erramel
Mahdia	
El Aitha	aitha Eljem
MM_Bouhlel-ali-ksesba	bouhlel ali
MM_Sakiet-khadem-basatine	basatine sakiet el khadem
Msaknia	Msaknia
Oued Beja	oued beja
Oueledbouzid	Ouled Bouzid Ouledchamekh
SR 14 Mahdia	Mahdia
SR 14 Mahdia I	Mahdia
SR 15 ZI Mahdia	ZI Mahdia
SR 24	Rue Asma Bent Abou Baker
SR 3 Ouled_Mabrouk	ouled mabrouk
SR 6 Mahdia	ave Ali Belhaouane
SR Bouhlel Ali	bouhlel ali
SR Riadh Bouhlel	riadh bouhlel
SR_1_Mahdia1	centre ville
SR_1_Zone_Tourist	diar el bahr
SR_2_Ksouressef	ptt ksour essef,5180
SR_20_Eljem	rue hammarchold
SR1 kerker gare	kerker Gare
SR1 Mellouleche	centre ville,5114
sr1_ksouressef	Ksour essef
Sr1_rejiche	rte de la plage



sr1_sidalouene	sidi alouane
sr13_mahdia1	
SR16 Mahdia	Ave Bourguiba Mahdia
SR18 Mahdia	ave taieb mhiri mahdia
sr19_mahdia1	DRT Mahdia
sr2_rejiche	rte de la plage
sr21_mahdia2	avenue ali belhaouene
sr3_ksouressef	ksour essef
sr4_ksouressef	Ksour essef
sr-dkhila	Dkhila
ZI El Jem	ZI El Jem
Zone industrielle Ksour Essef	Zone industrielle Ksour Essef
Manouba	
Ali Balhawen	cite ali belhaouene
ALU-Borj-Ennour	cite_borj_ennour
Arrij sidi thabet	rue habib bourguiba , sidi thbat 2020,2020
Borj amri Aéroport	cite aeroport borjlamri
Borj jabbes	cite borj jabbes
chorfech 24 sidi thabet	cité_chorfech24_sidi_thabet
Coopérative	cite cooperative
Goubaa2	cité_goubaa_2_oued_ellil
Huilerie	cite huillerie
MM_efajja-Hafsia	cite_fajja_hafsia
MM_Entré Mornaguia	cite_mornaguia
MM_Guitouni	cite_mornaguia
MM_Mehrine	cite_mehrine
MM_Nahli1	cite_nahli1
MM_Omar ElMokhtar BLOC 2	omar_el_mokhtar_bloc1_manouba
MM_Oranger	cite des orangers
MM_Résidence les Emeraudes	residence emereude manouba
MM_Sanhaja 3	cite sanhaji
MSAN Essalama	cite essalema
Petits palais	cite petit palais
Pôle Sidi Thebet	cite afh
Résidence Noura	cite residence noura
Sanhaja 2	cite sanhaja2
SR Ali Bourguiba	cite ali bourguiba mnihla 2094
SR coucha goubaa O.ellil	cite_goubaa_o.ellil
SR El Bir	cite elbir
SR El Wafa	cite elwafa
SR Moldi Hachana	Jedeida
SR Ouled Salama	cite_douar_hicher



SR Sanhaji	cite sanhaja2
SR Saniet ben Abdallah	angle rue des raisins et ettout
SR SPRIC2 Douar Hicher	en face immeuble spric
sr_1pakistan	rue pakistan
sr_2_20mars	cite 20 mars
sr_6echabab	cite echabab
sr_7echabab	cite echabab
sr_artisanat	cite artisanat
sr_chorfech	cite_chorfech
Sr_elamen	cite manouba
sr_ennacer_3	cite ennacer ettadhamen
sr_ennacim saïda	cite ennacim
sr_ennacim2	cite ennacim
sr_erriadh_mannouba	cite erriadh
SR_Essaada4	cite_essaada4_douarhicher
sr_essaida	cite essaïda
sr_essalama2	cite_douar_hicher
sr_hemaiem	cite hemaiem
SR_Independance2_Dd	cite_danden
sr_izdihar	cite_izdihar_oued_ellil
SR_Khaled Ibn Walid 2	
sr_liban_ettadhamen	cite ettadhamen
sr_marché	cite marche
sr_med v	cité mohamed 5
sr_medina	cite manouba centre
sr_messadine	cite messadine
sr_oman_ettadhamen	cite ettadhamen
ZI Kalaat Andalous	avenue habib bourguiba,2022
Médenine	
MSAN Essahbi	Zarzis
MSAN Zitouna	Zarzis
MSAN Béni Fetayel 2	Souihel – Zarzis
MSAN Chrayha	Chrayha Medenine
MSAN Erraja_2_Med	Medenine
MSAN Fina 1	Zarzis
MSAN Gdayem Zarzis	Mounsa Zarzis
MSAN Ghizen 2	ghizen djerba
MSAN Hello	souihel zarzis
MSAN Henchir Houach	Benguerdene
MSAN Khaoui el Ghedir	elgribis zarzis
MSAN Kharouba	Benguerdene
MSAN Khelif Médenine	Benguerdene



MSAN Lycée Ben Guerdene	Benguerdene
MSAN Mansoura 2	Cité Mansoura
MSAN Mguersa	Djerba
MSAN Ouersighene	ouersighene djerba
MSAN Quatrou Zarzis	Zarzis
MSAN Route Aghir	route aghir midoun
MSAN route Médenine	route medenine benguerdene
MSAN Route Ras Jedir BG	ksar_jedid,4151
MSAN route Tataouine	route tataouine benguerdene
MSAN Sayah2 Ben Guerdene	Benguerdene
MSAN Sonia1 Zarzis	Zarzis
MSAN SR 7 Médenine	medenine 4100
MSAN SR2Bis Médenine	Medenine
MSAN SR5 Médenine	Medenine
SR 10 Médenine	Medenine
SR 6 bis	Route Tataouine Medenine
SR Abdelhak	route Benguerdene Medenine
SR Aghir	Aghir Djerba-Midoun
SR Beni Bendou	Beni Bandou djerba
SR Erraja	Erraja Zarzis
SR Hachene	Hechene Djerba Houmet-souk
SR Haouassa	houmet essouk djerba 4180
SR Mansoura1	elmansoura Zarzis
SR Sangho	sangho zarzis
SR Zone Franche	zone_franche,4137
SR Zone_indus	zone industrielle houmet-souk djerba
sr_16_medenine	Medenine
sr_Abou Nawas	sidi mehrez Djerba
sr_aoudi	Benguerdene
sr_elbousten	Midoun Djerba
sr_Ellabba	Ellabba Medenine
sr_Fatou	fatou djerba houmet-souk
sr_garaa ii	el garaa zarzis
sr_ghizen1	ghizen djerba houmet-souk
sr_meninx	Midoun Djerba
sr_route_Zarzis	Benguerdene
sr_sahbi	Zarzis
sr_wersnia	wersnia benguerdene
sr_Yeti	yeti djerba midoun
Monastir	
IPMSAN 1 Juin Monastir	Route Mohamed Mhalaa 5000 Monastir
IPMSAN 9 Teboulba	Rue Ezzayatine 5080 Teboulba



IPMSAN Skanes Soueni	boulevard de la terre,5060
IPMSAN Soukra Ksar Hellal	Rue Soukra ksar Hellal 5070
MM_Complexe Borj Khfacha	
MM_Complexe Marina	Complexe Marina - 5000 Monastir
MM_GOLF Monastir	Golf Flamingo Monastir - 5000 Monastir
MM_Halkoum KH	Restaurant universitaire ZI ksar Hellal 5070
MM_Immeuble Arwa Stah jabber Monastir	
MM_Immeuble Ghdira combattant suprême	Immeuble Ghdira, av Combattant Suprême 5000 Monast
MM_Immeuble La Falaise Monastir	Route de la falaise, Skanes - 5000 Monastir
MM_Moknine el jadida AFH (SR16)	Zone AFH Rte M Fersi 5050 Moknine
MM_Résidence Eden Palm	Résidence Eden Palm ZT - Monastir 5000
MM_Résidence Flamants Rose Skanes	Résidence Flamant Rose, av Ali Bourguiba-5000 Mona
MM_Résidence la MARELLE en face KSAR	Résidence La Marelle En face palais - Monastir 500
MM_SR 17 Moknine El jadida 2	Zone AFH Route Menzel Fersi 5050 Moknine
MM_Sr7 Teboulba	Rte Soukrine 5066 Teboulba
MM_ZI Mazdour	mazdour,5032
sr 05 hedi chaker sahline	Avenue Hédi Chaker Sahline 5012
SR 12 Ksar Hellal	ksar_hellal2,5070
SR 2 ZI Sahline	ZI Sahline
SR 2 ZI Teboulba	ZI Teboulba
Sr 25 Bassatine	Cité Bassatine A côté foyer universitaire 5000 Mon
SR 5 ZI Teboulba	ZI Teboulba
sr 5006	
SR 5014 Skanes	Skanes
SR Lamta	Lamta
SR Salle couverte Monastir	Salle couverte Monastir
SR STIVEL Monastir	STIVEL Monastir
SR_01_Frina	Cité Frina, Complexe Tunisie Télécom 5000 Monastir
SR_02_Frina	Cité Frina, Complexe Tunisie Télécom 5000 Monastir
SR_04_Ksar_Hellal	Av Hedi Chaker Ksar Hellal 5070
SR_06_Taher_Sfar	Av Taher Sfar - Rte Moknine 5012 Sahline
SR_11_Ksar_Hellal	Avenue Ali Boughezala - 5070 Ksar Hellal
sr01_ska_amel_c1	C1 en face boulangerie Zili - 5000 Monastir
sr01_ZI_moknine	ZI_moknine
sr02_ouardanine	Rue Farhat Hached Rond-Point Msaken 5010 Ouardanin
sr02_ska_kobba	Route Sousse, Rond-Point ElKobba SR16, 5000 Mon
sr03_ksar_hellal	Ksar Hellal 5070
sr05_ska_omran_emerod	Av Environnement, face FAC Sciences Monastir 5000
sr05_zeramidine	Route Jemmel - Zeramidine 5080



sr07_moknine	Av Tarek Ibn Zied 5050 Moknine
sr07_monastir	Cité Essouani - 5000 Monastir
sr07_ska_omran_environ	Av Environnement Cité Elomrane Monastir 5000
sr08_ksar_hellal	Avenue EL AGHALIBA Ksar Hellal 5070
sr1_monastir_6001	Avenue Taieb Mhiri - 5000 Monastir
sr11_ska_omran_mi	Rue Saoumaatou alhak, cité Elomrane 5000 Monastir
sr12_monastir	Rue de Fes, Rond-point Elghdir 5000 Monastir
sr13_monastir	Cité C2 Rte Rmada Rue Jendouba 5000 Monastir
sr13_zt2	Rue Tbaka, cité Présidentiel - 5000 Monastir
sr16_ska_mechref_sayadi	Cité Elmechref Skanes - 5000 Monastir
sr17_monastir	
sr18_monastir	Cité El Fouez Rte Remada - 5000 Monastir
SR2 Dkhila	Zone Touristique en face de Aéroport Monastir 5000,5065
SR2 ZI Moknine	Bir Boutzza Moknine 5051
sr20_monastir	
sr3_monastir	
sr4_monastir	Av H.Bourguiba, face Lycée Bourguiba Monastir 5000
Sr6_monastir	Zone du Stade, Essouani - 5000 Monastir
SR7 teboulba	Rte Soukrine 5066 Teboulba
sr9_monastir	
STEG Monastir	Zone Ind Monastir à côté PARC STEG Monastir 5000
Nabeul	
AFH C (1er MSAN)	afc cite wfa nabeul
AFH C (3ème MSAN)	afh cita wafa nabeul
afh C 2eme MSAN	afh cita wafa nabeul
Ain Ghrab	ain ghrab
Ain Kmicha Nabeul	ain_kmicha_nabeul
Boudokhane	Boudokhane
Boukrim	Boukrim
Chat Ezzouhour - Lebna	chat_ezzouhour_lebna
echahama dar chaabane 1	echahama dar chaabane
El Mornaguia Tekelsa	el_mornaguia_tekelsa
Maamoura	Maamoura,8013
Maamoura-1	maamoura_1
MM Latrech	latrech_hammamet
MM Tazoghane	mm_tazoghane
MM Gouvernorat	gouvernorat_nabeul
MM Immeuble MRAD hammamet	Immeuble_mrad_hammamet
MM Nozha1	Nozha1_nabeul
MM Route Ain Tournik grombalia	route_ain_tournik_grombalia

MM_Route de Tunis Grombalia	route_tunis_grombalia
MM_royal Azur Hammamet	royal_azur_Hammamet
MM_Shammes	mm_shammes
MM_Sidi Daoued-el Gaffeza SB.Djebal	sidi_daoued_elgaffeza_s_djebal
MM_sr_M'hadhba	msan_Mhadhba
MM_sr_om_dhuile	om_dhuile
MM_STE Délice soliman	ste_delice_soliman
MM_TUNICOTEX Soliman	tunicotex_soliman
MM_ZODIAC Airbags Tunisie soliman	zodiac_airbags_tunisie_soliman
MM_ZODIAC Equipement Tunisie Dhari soliman	msan_zodiac_dhari_soliman
Sidi Hammed	sidi_hammed
SR Besbessia	besbessia_barrek_essahel
sr elahram dar chaabane 2	el_ahram_dar_chaabane2
SR Ennacim	cite_ennacim_nabeul
sr farhat hached grombalia	farhat_hached_grombalia
sr hachicha Hammamet	hachicha_Hammamet
SR Ibn Eljazzar Nabeul	ibn_eljazzar_nabeul
SR Nevers	nevers_hammamet
sr république Grombalia	republique_grombalia
sr Route Menzel Temime	route_menzel_temime_korba
SR Sidi El Mahrssi 1	sidi_mahrssi_1
SR Sidi El Mahrssi 2	sidi_mahrssi_1
SR Touta Grombalia	touta_grombalia
sr ZI grombalia	zi_groubalia
Sr zone Industriel Korba	zone_industriel_korba
sr_aboudhabay	aboudhabay_hammamet
sr_ali_belhaouane	ali_belhaouane_kelibia
sr_aman_nabeul	msan_aman_nabeul
sr_belly_village	belly_village_batrou
sr_cite_hached Bouargoub	farhat_hached_grombalia
SR_El Maisra	el_maisra
sr_el_boura	el_boura_hammamet
SR_El Magreb_El_Arabi	magreb_elarabi_mztemime
sr_elkharrouba	el_kharrouba_hammamet
sr_elmansoura	Elmansoura
sr_ennakhil	Ennakhil
sr_erriadh_kelibia	erriadh_kelibia
sr_fia Hammamet	fia_Hammamet
sr_gare	gare_hammamet
sr_h_bourguiba_kelibia	habib_bourguiba_kelibia
sr_ibn_aghlab	cité ibn aghlab soliman



SR Imperiale	mperiale_hsud
sr_kelibialablanche	kelibia la blanche
sr_les_deux_oueds	les deux oueds
sr_maskat_nabeul	maskat nabeul
sr_merdesse	merdesse_kelibia
SR_Moncebey	moncebey_barrek_essahel
sr_Moussa_ibn_noussair	ibn moussa ibn nousair
sr_nationunis	avebue nationunis_hammamet
SR_Om Dhouile Ezzaouia	om_dhouile_ezzaouia
SR_Ouedbelkaied	ouedbelkaied_hammamet
SR_Plage_Dar_Chaabane	Plage_Dar_Chaabane
sr_residencejennet	residence jennet
sr_romman	cire romman hammamet
sr_route_plage_elhaouaria	route_plage_elhaouaria
sr_Route_plagekelibia	Route_plagekelibia
sr_sabala_grombalia	sabala_grombalia
SR_Saphir	saphir_barrek_essahel
sr_sidiboudhoui	sidiboudhoui_kelibia
sr_sidjameleddine	sidi jame eddine menzel temime
sr_sultane	sultane hammamet
sr_teffel_loune_lebna	teffel loune_lebna
sr_turki_grombalia	turki_grombalia
sr_zi_mazraa	zi el mazraa tazarka
sr-riadh Hammamet	riadh Hammamet
ZI D1 à 4 à Nabeul	ZI à Nabeul
Sfax	
HW_SF_IMMEUBLE_LINA_S100	route gremda km7
HW_SF_IMMEUBLE_QUATRES_SAISONS_S100	rue kourouan
HW_SF_Jardin_Tnlour_S100	
HW_SF_Ouled.Kacem_S300	place ouled kacem
HW_SF_SR_123_T500	avenue d algerie
HW_SF_SR_172_S300	place port de peche
HW_SF_SR_246_T500	route gremda km2
HW_SF_SR_403_S300	route tunis km10
HW_SF_SR_438_T500	route de tunis km8
HW_SF_SR_456_T500	avenue hedi chaker
HW_SF_SR101_S300	avenue 5 aout
HW_SF_SR108_S300	cité jardin
HW_SF_SR132_S300	avenue 5 aout
HW_SF_SR170_S300	place port de peche
HW_SF_SR432_T500	route de tunis km8
HW_SF_SR442_T500	route teniour km5



HW_SF_SR532_S300	piste bouzaïene
HW_SF_SR534_T500	route gremda km6
HW_SF_SR584_T500	route el ain km7.5
HW_SF_SR702_S300	route gabes km6
HW_SF_SR734_S300	route el matar km3.5
HW_SF_SR781_S300	route MZL chaker km5
HW_SF_SR784_S300	route MZL chaker km4
MSAN Amen 3	rue mongi slim
MSAN CHU Sfax	
MSAN Diar El Wafa	avenue majida boulila
MSAN Immeuble Médicale City	route el ain km0.5
MSAN Immeuble Palmarum	avenue des martyrs
MSAN Immeuble Tijani Chaabane	route soukra km1
MSAN Immeuble Zaphyr	avenue majida boulila
MSAN Ouled Mnacer	place ouled mnacer
MSAN SR 1 Mahres	avenue habib bourguiba
MSAN SR 260	route de tunis km3
MSAN SR 261	route de tunis km3
MSAN SR 346	route el matar km2
MSAN SR 401	route tunis km9 zt hammala
MSAN SR 402	route tunis km10
MSAN SR 472	route mahdia km9
MSAN SR 475	route mahdia km9
MSAN SR 481	route saltania km9
MSAN SR 515	route el ain km4.5
MSAN SR 518	route el ain km3
MSAN SR 565	route gremda km4.5
MSAN SR 575	route MEZ chaker km7
MSAN SR 608	route sidi mansour km9
MSAN SR 652	route gremda km4.5
MSAN SR 656	route gremda km4.5
MSAN SR 893	route gremda km11
MSAN SR 894	route gremda km12
MSAN SR 895	route gremda km13
MSAN SR2 Mahres	avenue habib bourguiba
MSAN SR334	route soukra km2.5
MSAN SR482	route saltania km8.5
MSAN SR609	route sidi mansour km9.5
MSAN SR744	route el matar km4
MSAN SR764	route de gabes km7
MSAN SR772 Tyna	route gabes km7.5
MSAN SR775 Tyna	route gabes km 10



MSAN SR776 Tyna	route gabes km 11
MSAN zone des métiers Cité ONS	route tunis km11
MSAN_Amen2	rue mongi slim
MSAN_Myragel	avenue majida bouila
SR 1 Aguerreb	place saadi (amra),3036
SR 120	rue arrouj
SR 130	avenue 5 aout
SR 213	route teniour km4.5
SR 227	rue hedi souissi
SR 247	route mahdia km4
SR 248	route mahdia km4
SR 249	route mahdia km4
SR 250	route mahdia km4 mkz kaniche
SR 335	route soukra km2
SR 344	route el matar km2
SR 365	route el ain km2.5
SR 431	avenue de la liberte
SR 436	route de tunis km4.5
SR 446	avenue mongi slim
SR 448	route teniour km5.5
SR 466	avenue errached
SR 480	route saltania km11
SR 521	route lafrane km5.5
SR 522	route lafrane km7
SR 523	route lafrane km5
SR 524	route lafrane km5
SR 526	route lafrane km3
SR 526 Bis	route lafrane km4
SR 527	route lafrane km2
SR 528	route lafrane km4.5
SR 529	route lafrane km4
SR 539	route gremda km1.5
SR 545	avenue hedi chaker
SR 547	rue sidi ali ennouri
SR 554	route gremda km6
SR 568	piste bouzaïen
SR 602	route sidi mansour km11
SR 723	route el matar km8
SR 732	route mharza km3.5
SR 742	route el matar km4
SR 749	route el matar km4
SR 765	route de gabes km7



SR 767	route de gabes km7
SR 899	route gremda km7.5
SR 949	route teniour km9
SR Aéroport Tyna	Aéroport Tyna
SR Louza + SR Daour Louata	place ellouza hzag
SR Olivia	route gremda km0.5
SR Sidi Litayem	route menzel chaker km23
sr_517	route el ain km4
sr_653	route habbana km5
SR468	avenue errached
SR760	route gabes km9
Sidi Bouzid	
HW_SBZ_Ennacer_S100	cite Ennacer,9149
HW_SBZ_Rmilia_S100	Rmilia,9142
HW-MSAN-SBZ_Maknassy	avenue habib bourguiba maknassy,9140
MSAN SR2 Sidi Bouzid	sidi bouzid
MSAN Route Gafsa	ben aoun route gafsa
MSAN Route Mazzouna	avenue 7 novembre,9150
MSAN Route Sfax	pres sr1 ouled haffouz route sfax
MSAN Route Tunis	En face Hopital Jelma Rte Tunis
MSAN Sidi Bouzid 2	sidi bouzid
MSAN SR 5	rue ouled haffouz sr5 sidibouzid
MSAN SR 6	Cite Elkhadhra
SR 15 Sidi Bouzid	cite hana
SR 19 Sidi Bouzid	cite agricole
SR AFH2 Sidi Bouzid	SR2 AFH cite yassamine
SR Cité Agricole	cite agricole
SR Cité Ennour	cite ennour
SR Cité Ezzohour	Ezzohour
SR Localité rural El Guallel	Guallel
SR Lotissement Elhanancha	cite hanancha
Siliana	
MM_Ayechi	sidi ayed
MM_Carrefour	carrefour Siliana
MM_Imm_Kharroubi	immeuble kharroubi Siliana
MM_Ras El Maa	ras el maa
Souk el jomaa	Soukjomaa
SR Moutanabi	cite moutanabi siliana
SR Ons	Ons
sr_lycée technique	Makthar
sr_abdrabou 2	
sr_erriadh	cité erriadh siliana



SR_Grawa	Grawa
SR_Hanaya	Hanaya
SR_Ibnkhaldoun	ibnkhaldoun bouarada
SR_Kesra	Kesra
sr_meskia	cite Meskia
Zone CCL Siliana	zone ccl Siliana
Sousse	
Entré Akouda	RUE DU 1 MAI,4022
MM Société Ideal Meuble GP1	GP1 Kantaoui
MM_ Immeuble Farah	Immeuble Farah bouhcina
MM_ Immeuble Chaouch Khzama	Immeuble Chaouch Khezema
MM_ Immeuble Gahbiche Khzama	Immeuble Gahbiche Khezema
MM_SR6_Sidi Abdelhamid	Sidi Abdelhamid
MM_Technopole 2 Sousse	technopole sousse
MM_usine candia & localité Laraydhia	Localite Laraydhia
MSAN Menzel Fateh	menzel fateh enfidha
Oued Brahem	chott meriem
Sahloul4-1	Sahloul
Sahloul4-2	Sahloul
SR 12	SR12 SOUSSE VILLE
SR 14 Sousse 1	Sousse ville
SR 14+11 sidi abdelhmid	Sidi Abdelhamid
SR 225 Sousse	Bouhcina
SR 228	ipmsan sr228
SR 311 Khezama	SR 311 Khezama
SR 313 Bis	hammam sousse
SR 316 H Sousse	Sahloul
SR 335 Khezama	SR 335 KHEZAMA
SR 4 Masjed Jaouhara	SR4 MASJED JAOUHARA
sr 404 Hotel Soviva	SR404 SOVIVA EL KANTAOUI
SR 406 Centre Mani	SR406 EL KANAOUI
SR 5 msk	Msaken
SR Cité el Ons	SR Cité El Ons
SR El Ghrabi	sr el ghrabi
SR Moslem	SR Moslem
SR Salimet Sousse	Kantaoui
SR Zaanouni	Bouhsina
sr_006 Akouda	Entre Akouda
sr_03ks	Shaloul
SR_04ks	Shaloul
SR_05ks	Shaloul
sr_07 Jawhara	sousse jawhara



sr_08ks	Shaloul
sr_16 Sousse	Sousse ville
SR_16_Msk	Msaken
sr_205 Sousse	ipmsan sr205
sr_227a Sousse	sousse ville
sr_313+313 bis	hammam sousse
sr_315 Hs	hammam sousse
SR_334 Sousse	Khezema
sr_341_hs	hammam Sousse
sr_347_hs	hammam Sousse
sr_348_hs	hammam Sousse
SR_351_Hs	hammam Sousse
SR_352_Hs	hammam Sousse
SR_5_Biskk	kalaa kebira
SR_5Kk	Kalaa Kebira
sr10-12-13_sidi_Abelhamid	Sidi abdelhamid
sr14 msakine	Msaken
SR15 Tej marhaba	IPMSAN SRTEJ
sr15+16_sidi_abdelhamid	Sidi Abdelhamid
Sr16 kalaa kbira	kalaa kebira
SR17	kalaa kebira
sr3 kalaa kbira	kalaa kebira
SR3 Kantaoui Baies des Anges	Kantaoui Baies des Anges
sr6 msk	Msaken
Tataouine	
HW_TA_Tataouine_Nord_ZA_1_S100	PTT Tataouine ville,3200
HW_TA_Tataouine_Nord_ZA_2_S100	PTT Tataouine ville,3200
MSAN 105 Tataouine	citée elbirr Tataouine 3200
MSAN 107 Tataouine	En Face boulangerie thabet citée Mahragene
MSAN 110 Tataouine	près école primaire broumet
MSAN 125 Tataouine	En face de mosqué Elmadina Tataouine
MSAN 133 Tataouine	citée Sallay tataouine
MSAN 134 Tataouine	citée Sallay tataouine
MSAN 207 Tataouine	Mrabtine Ghomrassen Tataouine
ras el oued	Raseloued Duiret Tataouine
SR 102	oued elguameh tataouine 3200
SR 117	citee militaire tataouine rue moez el fatimi
SR 118	citée militaire rue abdelaziz eroui
SR 202 Ghomrassen	cite eljadid ghomrassen
SR 205	citée mouzlef
SR 206	citée al anwaar
SR 3 route Béni Mhira	station GSM benimhira2 route ta



SR Beni Bouraka	cite beni berka
SR Dépôt Télécom	depot Telecom Tataouine
SR Distribution MSAN Cité Abbes	citée abbess tataouine 3200
SR el argoub	Gueraguer
SR Ghorghar	oued el ghar tataouine,3243
SR Khchem Mariem	cheninni tataouine
SR Zi Tataouine	zi tataouine
Tozeur	
Midess	Mides Tamegza
MSAN Ennamlette	Ennemlette Elhamma
MSAN_Bani Ali	Bani Ali Nefta
MSAN_boulifa	Boulifa Tozeur
MSAN_El Assil	cité Elasil Nefta
MSAN_El Gataya	Elgateaya Nefta
MSAN_El Guitna	Elguitna Tozeur
MSAN_Essalem_Tozeur	Cite Essalem Tozeur
SR Ezdihar	CITE EZDIHAR TOZEUR
SR Bouhlel	Bouhlel Tozeur
SR Degueche	Degueche
SR Dhafria	Dhafria Chebika Tozeur
SR el mahassen	Mahassen degache
SR El Widiéne	ROUTE ELWEDDYENE DEGACHE
Tunis	
Charguia 7	Charguia
HW_TN_Mghira_Inzel_S100	Mghira
HW_TN_Sabra_Chatila_S300	sabra et chatila
MSAN 90 Avenue de Carthage	90 ave de carthage
MSAN Adnen Jayara	residence Adene
MSAN APIA 2	rue alain savary
MSAN APIA1	meteo
MSAN Borj Chakir1	borj chakir1
MSAN Borj Chakir2	borj chakir 2
MSAN Bouchoucha 1	bouchoucha
MSAN Bouchoucha 2	bouchoucha
MSAN Brunet	rue docteur burnet
MSAN Brunet 1	rue docteur burnet
MSAN Casablanca	rue casa blanca
MSAN Chakira	essijoumi
MSAN Charifa	essijoumi
MSAN Claridge	ave habib bourguiba
MSAN CTN	CTN TUNIS CENTRE
MSAN DjDj	Djebel Djloud



MSAN Echabbi	hached
MSAN Echem	belvedere
MSAN El Edrissi	idrissi
MSAN Forêt	aine_zaghouane
MSAN Hasdrubal	rue asdrubal
MSAN Hôpital Militaire	hopital militaire
MSAN Immeuble Centre Urbain	centre urbain
MSAN Immeuble Chammem	rue daghbagi
MSAN Inde	rue de l'inde
MSAN Jugharta	rue jugurtha
MSAN Kabbaria 1	kabbaria
MSAN Kabbaria 2	kabbaria
MSAN Kallala 1	ave chedly kallela
MSAN Khadra 7	cite el khadra
MSAN Kharrouba SR 2	kharouba
MSAN Khaznadar SR 2	kharouba
MSAN Layco	avenue mohamed 5
MSAN Londres	ave de londres
MSAN Madrid	ave de madrid
MSAN Marsa Plage	marça plage
MSAN Média Palace	media place
MSAN Méditerranée Tunis	res medditarnee
MSAN Office de commerce	ave ghana ministere du commerce
MSAN Ouardia 6	ourdia
MSAN Panorama	jardins de carthage
MSAN Port Kram Ouest	Kram Ouest
MSAN Ras Tabla SR3+SR1	ras tabia
MSAN Résidence Ambar	marça
MSAN Résidence El Khalil	marça
MSAN Riadh Ezzitoun	riadh zitoun sidi hassine
MSAN Riahi	hached
MSAN Roserie	el agba
MSAN Saint George	ave saint george
MSAN Saoudia	rue arabe saoudite
MSAN Sidi El Bahri	sidi el bahri
MSAN Sidi Sofiene 1	sidi sofiane
MSAN Sidi Sofiene 2	sidi sofiane
MSAN SNIT Attar	cite snit
MSAN Somrane	soumrane
MSAN Soned	rue sahel ouardia
MSAN SR Horizon Tunis	ain zaghouane
MSAN SR Palais Présidentiel	palais de carthage



MSAN SR3 Ettahrir	bardo ettahrir 1
MSAN STEG Siege	STEG rue kamel attaturk
MSAN Taib Mhiri	ave taieb mhiri
MSAN Tennis Gammarth	gamarth
MSAN Tourisme	ministere du tourisme
MSAN VAR	hached
MSAN Zayzafoun	les jardins du lac
MSAN_BANK ELWIFAK KRAM	devant banque wifak international ZI kheireddine k
MSAN_Bourguiba	avenue habib bourguiba
MSAN_Marsa Cube	marisa
MSAN_Salambou	salambo
MSAN_taha_houssein2	bardo rue taha hussein
MSAN_Voile	hached
SR 1 Bouselsia	marisa
SR 1 Daouar Echot	rue 42390
SR 1 Ettahrir	bardo ettahrir 1
SR 1 Multuelle ville	Mutuelle ville
SR 1 Omrane	omrane
SR 2 Bouselsia	marisa
SR 2 Ettahrir	bardo ettahrir
SR 2 Mecque	
SR 2 Mutuelle ville (Shelf 1&2)	Mutuelle ville
SR 2 Rabat	Rabat
SR 2 Ras ettabia	rass tabia 2
SR 3 Agba El Alia	Agba El Alia
SR 3 Khaznadar	Khaznadar
SR 4 Khaznadar	Khaznadar
SR Ain Zaghouan 4	ain_zaghouane
SR Avicenne	Avicenne
SR Bargou	Bargou
SR Colombie	bardo
SR Douar Chotte 2	le kram
SR El Agba el Alia	El Agba el Alia
SR El Kehna	gamarth
SR El Khalil	residence khalil
SR Errachidia	hralria
SR Errahma	ouerdia
SR Erriadh 1	
SR Ettataouer 1	bardo
SR Fatah1	ouerdia
SR Fatah2	ouerdia
SR Garde Nationale 2	berges du lac



SR Gare S.Bousaid	
SR Habib Bourguiba	Habib Bourguiba
SR Hadika	rue ettarir
SR Haffouz 1	rue haffouz belvedere
SR Haffouz2	rue haffouz belvedere
SR Haroun Errachid	mutuelle ville
SR Hirondelle	ain zaghiuan
SR Houas	agba
SR Isphahane	
SR Jebel Jelloud	jebel jelloud
SR Jugurtha1	Jugurtha1
SR Khatib 1	omrane sup
SR Khatib 2	omrane sup
SR Lapatrie	rue la patrie
SR Mechtel	rue 42390
SR Mecque1	
SR Med Ali	cite mohamed ali
SR Mejr	sedjoui
SR Monastir	marisa
SR MSAN VIP 1	ain zghouan
SR MSAN VIP 2	ain zghouan
SR MSAN VIP 3	ain zghouan
SR Nord Hilton2	mutuelle ville
SR Notre Dame	norte dame
SR Omar Mokhtar	omar mokhtar sejourni
SR Omrane	omrane
SR Résidence de Parc 4	jardin de carthage
SR Romana 1	romana
SR Romana 2	romana
SR Sidi Fathallah	Sidi fathallah djebal jloud
SR Sofaitla	mutuelle ville
SR Soltani	zahrouni
SR Sport Loisir	lac1
SR Victor Hugo	marisa
SR Xerox	rue alain savary
sr_Abou Nawas	marisa
Zaghouan	
MM Jouguar	JOUGUAR,1140
SR Ennozha	AVENUE DE LA LIBERTE,1100
SR 7 Moulins	RUE MOULINS A EAUX,1100
SR_Hnaya	Cite HNAYA Zaghouan,1100
sr_hopital	Avenue environnement,1100



SR Ibnou Hazem	Avenue Ibn Battouta,1140
sr_temple	RUE TEMPLE DES EAUX,1100
SR4-ZI Zriba Hammam	avenue de l'environnement,1152
sr5_zone_indu	zone industrielle 1100



ANNEXE II

Cas de migrations et règles d'éligibilité et de gestion

1. Matrice de migrations ,

Les migrations entre les offres classiques de Tunisie Telecom et l'offre de Gros (avec ou sans voix) sont possibles selon la matrice de migration suivante :

Offre TT Source	OG Destination	
	OG Nue	OG avec voix
Postpayée	oui	oui
Prepayée	oui	oui
FIXI	oui	oui
IllimiFix	oui	oui
IllimiFree	oui	oui
FIXI-Postpayé	oui	oui
FIXI-Prepayé	oui	oui
ForFix IO Postpayé	oui	oui
ForFix IO prépayé	oui	oui
ForFix postpayé	oui	oui
ForFix prépayé	oui	oui
SMART VDSL GU FSI	Non	Non
SMART ADSL GU FSI	Non	Non
SMART VDSL	Non	Non
SMART ADSL	Non	Non

2. Règles d'éligibilité ,

- Une ligne xDSL TT ne sera éligible à la migration vers une OG que si l'engagement contracté par le Client dans son offre commerciale a expiré.
- Lors d'une migration d'une ligne xDSL TT vers OG ; le FSI devra rappeler au Client qu'il doit s'acquitter de ses dus envers TT avant la prise de commande de la migration.
- Les lignes résidentielles xDSL de TT sont éligibles à la migration vers l'OG selon la matrice ci-dessus, pour le même FSI/ORPT.



3. Règles de gestion :

- Lors de la migration d'une offre xDSL TT vers une OG Nue, la redevance de télécommunication appliquée sera désactivée et la compensation de la Boucle Locale sera activée.
- Lors de la migration d'une OG Nue vers l'offre xDSL TT, la compensation de la Boucle Locale sera désactivée et la redevance de télécommunication sera activée.
- La gestion du service Voix reste la propriété de Tunisie Telecom ; ainsi l'activation/Désactivation de la voix sur une OG ainsi que la facturation de la composante voix sur l'OG sont gérées par Tunisie Telecom.



Annexe 3

à la Décision Coll/REG/2018/06 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 01 août 2018 portant approbation de l'offre de revente en gros de l'Internet xDSL résidentiel de la Société Nationale des Télécommunications

1. Modification des dispositions du titre 2.1. relatif à «Description» comme suit :

« L'offre consiste en la mise à disposition du FSI/ORPT par TT d'un accès & d'un port xDSL sur le marché Haut Débit/Très Haut Débit activé, livré au niveau national et qui permet l'accès au réseau IP ainsi qu'au réseau Internet global.

Les conditions techniques et financières de fourniture de ces Services sont définies dans la suite de la présente offre.

Cette offre est destinée aussi bien aux nouvelles acquisitions qu'aux anciens abonnements résidentiels dès expiration de la durée d'engagement prescrite dans le contrat client. De même cette offre couvre les lignes post payées et les lignes prépayées.

Cette offre donne la possibilité de souscription à une nouvelle offre avec ou sans abonnement voix.

*Les migrations entre les offres classiques de Tunisie Télécom et l'offre de gros (avec ou sans voix) sont possibles. Pour les offres de Tunisie Télécom : «SMART ADSL GU FSI», «SMART VDSL GU FSI», «SMART ADSL», «SMART VDSL» les migrations y afférentes seront possibles à partir du **01 janvier 2019**.*

Le trafic sera livré au FSI/ ORPT sur un point de présence du FSI/ ORPT ou co-localisé sur un site de Tunisie Telecom pour raccordement à un équipement LNS du FSI/ ORPT.

Le service exclut spécifiquement le transport du trafic vers le point de présence national de l'ATI qui demeure à la charge du FSI/ ORPT.»

2. Modification des dispositions du titre 3.6 relatif à «la perturbation du réseau TT» comme suit :

«Au cas où un flux de trafic perturberait la qualité du réseau de Tunisie Télécom, cette dernière se réserve le droit de mettre en œuvre des mesures d'amélioration du trafic afin de maintenir la qualité des prestations offertes sur l'ensemble du réseau. Elle en informe l'INT, FSI/ORPT comme suit :

- dans un délai minimum de soixante-douze (72) heures avant l'incident si l'opération est programmée*
- dans un délai maximum de deux (02) heures après l'incident si l'opération n'est pas programmée.*

Les pénalités citées au niveau de l'article 9 seront appliquées en cas de dépassement de ces délais».

3. Modification des dispositions du titre 6.2. intitulé « Réclamation d'incident» comme suit :

«Dépôt de la signalisation :

- Les signalisations sont déposées avec comme référence le numéro de téléphone de l'accès client final*
- Le FSI/ORPT doit confirmer la résolution de la réclamation client*



4. Modification des dispositions du titre 7 intitulé « engagements de délais de livraison d'un accès » comme suit :

Phase selon convention	Description	SLA TT
Phase 1 : Eligibilité	FSI/ORPT dépose une demande via l'Interface d'Echange d'Informations TT teste l'éligibilité de l'Accès et s'engage à répondre aux FSI/ORPT dans les délais stipulés. La réponse est notifiée à FSI/ORPT avec les motifs en cas d'impossibilité de satisfaire à la commande	Instantanée pour les anciennes installations 48H pour les nouvelles installations
Phase 2 : Souscription	le client Final mandate le FSI/ORPT pour souscrire à ce service auprès de TT. Ce Mandat autorise le FSI/ORPT à agir au nom et pour le compte du client Final, pour effectuer auprès de TT les démarches nécessaires à la mise en œuvre de l'Accès desservant son local	Délais FSI/ORPT
Phase 3 : Validation de la commande	Dans cette phase, le FSI/ORPT envoie via l'Interface d'Echange d'Informations une commande de souscription.	72H
Phase 4 : Activation & Réception de l'Accès	TT planifie les opérations de la mise en service de l'Accès et en informe le FSI/ORPT via l'Interface d'Echange d'Informations puis réalise l'opération dans les délais contractuels. Puis, dans le cas d'un Accès Actif, procède également à la résiliation de tous les services associés à l'Accès considéré. TT notifie le FSI/ORPT via l'Interface d'Echange d'Informations dès la réalisation de chaque activation. TT dispose d'un délai de 72 heures pour l'activation de la commande à partir de la date de validation de la commande par le FSI/ORPT.	
	La facturation du Service commence à la date où TT enregistre l'activation de l'accès sur l'interface d'échange. Le FSI/ORPT est tenu de confirmer ou d'infirmer cette date dans les quarante-huit (48) heures ouvrées.	48H

L'INT se réserve le droit de réviser ces délais conformément à la réglementation en vigueur ».

5. Modification des dispositions du titre 8.2 afférentes à la «Garantie de temps de rétablissement (GTR)» comme suit :

«Tunisie Telecom s'engage à rétablir un Accès Client au plus tard vingt-quatre (24) heures de la date de signalisation de l'incident. Toutefois, pour les cas nécessitant une intervention spécifique justifiée, Tunisie Telecom s'engage à rétablir un Accès Client au plus tard soixante-douze (72) heures de la date de signalisation de l'incident. Les pénalités citées au niveau de l'article 9 seront appliquées en cas de dépassement de ces délais».

6. Suppression des dispositions du titre 9 relatif aux «Pénalités» et remplacement par ce qui suit :

«Les pénalités sont appliquées à l'ensemble des engagements de TT notamment ceux cités au niveau des paragraphes : 3.6, 7, 8.2 et 10.2 de l'offre. Le montant des pénalités est fixé comme suit :



	Du 01/09/2018 au 31/12/2018	A partir du 01/01/2019
Pénalités	1 DT/ jour de retard	2 DT /jour de retard

7. Modification des dispositions du titre 10.1 afférent au "Traitement des demandes" comme suit :

« La gestion des flux des données est entièrement gérée via un système extranet (workflow TT), notamment pour ce qui suit:... »

8. Modification des dispositions du titre 10.2 afférent à "Eligibilité" comme suit :

«Le système extranet permet au FSI/ ORPT de vérifier l'éligibilité d'une ligne au service demandé.

Dans cette phase, FSI/ORPT dépose une demande via l'Interface d'Échange d'Informations afin de vérifier l'éligibilité d'un Accès telles que définies ci-dessus ainsi que ses caractéristiques (longueurs de tronçons par calibre ou débit max supporté par la ligne).

La réponse est notifiée à FSI/ORPT avec les motifs en cas d'impossibilité de satisfaire à la demande.

TT dépose la réponse à l'étude de faisabilité dans un délai de quarante-huit (48) heures à partir de la date de dépôt de la demande pour les nouvelles installations et instantanément pour les anciennes installations, et ce via l'interface d'Échange d'Informations.»

9. Modification des dispositions du titre 11.1 afférent au «Objet de la facturation» comme suit :

«En cas d'indisponibilité de service prolongée, dont la responsabilité incombe à Tunisie Télécom, le FSI/ORPT a le droit de demander l'écartement de la période non consommée pour un client par ajustement de facture (l'état du système Extranet faisant foi) ».

10. Modification des dispositions du titre 12 afférent à «Évolution du service» comme suit :

« Après que l'INT ait émis un avis favorable, et en cas de publication par TT d'une offre de gros d'accès haut débit, ou pour des raisons techniques et /ou commerciales, de proposition d'une nouvelle offre ayant pour objet de remplacer la présente offre, le FSI/ORPT pourra migrer vers cette offre.»

11. Suppression du troisième tableau du titre 14 intitulé «Tarifs».

12. Modification des dispositions du titre 14 intitulé « Tarifs » comme suit :

- *« Les prix Retail xDSL doivent être consignés dans un catalogue de prix nommé « Catalogue de prix Retail xDSL de TT » et ce après accord de l'INT.*
- *Une compensation partielle du coût supporté, par Tunisie Télécom, au niveau de la boucle locale est prévue pour les accès xDSL Nus avec les mêmes taux de remises appliqués pour les frais récurrents.*
- *Le catalogue de prix de démarrage doit être remis aux FSI/ORPT à la signature de la convention.*
- *Toute mise à jour par TT des prix Retail xDSL et validée par l'INT doit être consignée dans un nouveau catalogue de prix à adresser aux FSI, au moins quinze(15) jours avant le lancement commercial effectif par TT.»*

13. Suppression de l'annexe 2 l'offre de Tunisie Télécom.

